



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties
attendus en 2008

Brunéi Darussalam*

[Date de réception: 12 novembre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-11785 (EXT)



* 1 5 1 1 7 8 5 *

Merci de recycler



Tableau des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé.....	1–2	5
I. Objectifs et portée	3–5	5
II. Le Brunéi Darussalam.....	6–7	5
III. Mesures d'application générales	8–63	6
A. Législation	10–12	6
B. Autres conventions	13–14	8
C. Coordination	15	8
D. Plan d'action national	16–40	9
E. Coopération avec la société civile.....	41–42	17
F. Structures indépendantes de surveillance	43–45	19
G. Collecte de données	46–49	20
H. Formation et diffusion d'informations.....	50–53	20
I. Réserves.....	54–63	21
IV. Définition de l'enfant	64–66	23
V. Principes généraux	67–88	24
A. Droit à la non-discrimination.....	67–74	24
B. Intérêt supérieur de l'enfant.....	75–80	25
C. Respect de l'opinion de l'enfant	81–88	26
VI. Droits civils et libertés fondamentales	89–100	27
A. Enregistrement des naissances.....	89–95	27
B. Nationalité	96	28
C. Châtiments corporels	97–100	28
VII. Environnement familial et protection de remplacement.....	101–141	29
A. Cours de préparation au mariage	101–102	29
B. Adoption	103	29
C. Violence, sévices, délaisement et mauvais traitements	104–141	30
VIII. Santé et bien-être.....	142–163	35
A. Santé des adolescents.....	142–154	35
B. Enfants handicapés	155–163	37
IX. Éducation, loisirs et activités culturelles	164–168	40
X. Mesures de protection spéciales	169–195	41
A. Exploitation économique, notamment travail des enfants	169–172	41
B. Usage de substances psychoactives	173–181	42
C. Enfants en conflit avec la loi.....	182–195	43

XI.	Protocoles facultatifs	196	45
XII.	Diffusion de la documentation	197–200	45
	Difficultés et contraintes	198–200	46
	Indicateurs sur les enfants		47
Tableaux			
	Tableau 1 – Pourcentage d'enfants dans la population		47
	Tableau 2 – Indicateurs relatifs à la santé		47
	Tableau 3 – Indicateurs relatifs à l'éducation.....		48
	Tableau 4 – Naissances et mariages		48
	Tableau 5 – Consommation d'eau potable améliorée au Brunéi Darussalam en 2004		48
	Tableau 6 – Utilisation d'installations adéquates d'assainissement au Brunéi Darussalam en 2001.....		48
	Tableau 7 – Affaires traitées par l'unité d'enquête de la Police royale sur les mauvais traitements aux femmes et aux enfants (2004-2008).....		49
	Tableau 8 – Grossesses chez les adolescentes (enfants nés hors mariage).....		49
	Tableau 9 – Arrestations de jeunes (de moins de 18 ans) 2002-2006		50
	Tableau 10 – Affaires impliquant des enfants gérées par le Département du développement communautaire 2004-2011.....		51
	Tableau 11 – Cas de maltraitance d'enfants traitées par l'unité d'enquête de la Police royale sur les mauvais traitements aux femmes et aux enfants (2005-2008)		51
	Tableau 12 – Bénéficiaires de l'aide sociale (2001-2011)		52
	Tableau 13 – Bénéficiaires de l'allocation scolaire (2009-2011).....		52
	Tableau 14 – Bénéficiaires d'une pension d'invalidité (2006-2011)		52
	Tableau 15 – Affaires gérées par la division du suivi psychologique du Département du développement communautaire (2004-2009).....		53
	Tableau 16 – Centres de prise en charge d'enfants agréés par le Département du développement communautaire (2006-2011).....		53
	Tableau 17 – Nombre de résidents dans le centre d'accueil Taman Nor Hidayah (pour les filles et les femmes) 2004-2011		54
	Tableau 18 – Nombre de résidents dans le centre d'accueil Darussakinah (pour les enfants) 2004-2011.....		54
	Tableau 19 – Orphelins enregistrés auprès du Département du développement communautaire (2004-2011).....		54
	Tableau 20 – Enfants handicapés inscrits auprès du centre de développement de l'enfant du Ministère de la santé (2004-2009).....		55
	Tableau 21 – Enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers répertoriés par le Ministère de l'éducation (2004-2009).....		56
	Tableau 22 – Statistiques sur l'usage de stupéfiants par groupe d'âge		57
	Tableau 23 – Statistiques sur la lutte contre les stupéfiants par nombre d'activités.....		57

Tableau 24 – Statistiques sur la lutte contre les stupéfiants par nombre de participants.....	57
Comité de rédaction	58
Références bibliographiques	58

Annexes**

Annexe 1 – Procédures et organisation des tâches de l'unité de la Police royale spécialisée dans la lutte contre la traite	
Annexe 2 – Système éducatif du XXI ^e siècle (SPN 21)	
Annexe 3 – Plan directeur de promotion de la santé 2011-2015	
Annexe 4 – Programmes à destination des jeunes du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et du Département de la jeunesse et des sports	
Annexe 5 – Brunéi Darussalam AIDS Council	
Annexe 6 – Éducation inclusive pour les enfants handicapés	

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Résumé

1. Dans ses deuxième et troisième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, le Brunéi Darussalam présente les initiatives engagées et les résultats obtenus au cours de la période 2003-2011 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant. Le présent document passe en revue les efforts entrepris pour donner suite aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du rapport initial du pays.

2. Le Brunéi Darussalam a rencontré des difficultés et des contraintes dans la mise en œuvre de la Convention, dues en particulier au manque de compétences des fonctionnaires chargés de la coordination. Il est nécessaire de disposer de spécialistes pour mieux comprendre les obligations qu'implique l'application effective de la Convention. C'est pourquoi le Brunéi Darussalam attend avec intérêt de pouvoir travailler sur la question avec les organes pertinents des Nations Unies. Les autres difficultés rencontrées sont liées au manque de spécialistes du handicap chez l'enfant, aux lacunes en matière de statistiques et au manque de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'enfant.

I. Objectifs et portée

3. Dans ses deuxième et troisième rapports périodiques sur l'application de la Convention sur les droits de l'enfant, le Brunéi Darussalam décrit les mesures prises depuis l'examen de son rapport initial (CRC/C/61/Add.5) par le Comité des droits de l'enfant, en septembre 2003 et qui couvrait la période allant de 1999 à juillet 2001.

4. Le présent rapport décrit en détail l'attention portée par l'État partie aux avis et recommandations du Comité sur le rapport initial. Il énumère et développe les initiatives et les réalisations de l'État partie dans la promotion et la protection des droits de l'enfant sur la période 2003-2011, ainsi que les difficultés et les différents paramètres qui ont influé sur le degré d'exécution des obligations résultant de la Convention.

5. Enfin, ce rapport énumère les nouvelles mesures adoptées par l'État partie pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention, et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits.

II. Le Brunéi Darussalam

6. En 2011, le Brunéi Darussalam comptait 422 700 habitants, la croissance démographique s'établissant à un rythme annuel de 2,0 %. La population est composée de plusieurs ethnies: Malais (66 %), autres groupes autochtones 23 % et Chinois (11 %). À noter que 33,7 % de la population est âgée de moins de 19 ans (voir tableau 1).

7. Le Brunéi Darussalam a atteint la quasi-totalité des objectifs du Millénaire pour le développement. L'investissement accru dans l'éducation, la santé et les infrastructures, rendu possible grâce aux ressources naturelles nationales, a propulsé le pays à la 33^e place des 187 pays qui figurent dans l'indice de développement humain du PNUD, avec un indice de 0,838. Le Brunéi Darussalam figure également en 9^e position dans le *World Map of Happiness*, une cartographie du bonheur dans le monde réalisée par l'université de Leicester sur la période 2006/07.

III. Mesures d'application générales

8. L'organisme chef de file pour l'application de la Convention est le Département du développement communautaire, qui relève du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Étant donné que les questions liées à l'enfance touchent à tous les domaines de la sphère sociale, le Département œuvre à l'application de la Convention en étroite collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

9. La partie suivante décrit les progrès réalisés dans l'application des recommandations du Comité en reprenant la formulation utilisée par ce dernier.

A. Législation

Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre un examen complet de la législation en vigueur, selon une démarche axée sur les droits, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme aux principes et dispositions de la Convention;

b) De veiller à promulguer dans les meilleurs délais une législation relative aux droits de l'enfant et à en assurer la mise en œuvre effective; et

c) De veiller à ce que les lois soient suffisamment claires et précises, soient publiées et soient accessibles au grand public.

10. Depuis qu'il a présenté son rapport initial, le Brunéi Darussalam a adopté plusieurs lois qui garantissent le respect des droits de l'enfant et l'application de la Convention dans une optique fondée sur les droits. Ces lois disposent que les enfants ont le droit d'être aidés et protégés, et garantissent leur accès à l'éducation, à la santé, à un logement, à la sécurité et à d'autres droits humains. Elles sont généralement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention:

- L'ordonnance de 2006 relative à l'enfance et à la jeunesse, qui a remplacé l'ordonnance de 2000 relative à l'enfance et a pris effet en mars 2010, prévoit la prise en charge et la protection des enfants, de même que leur réinsertion, ainsi que la création de tribunaux pour mineurs et d'équipes spéciales de protection des enfants. Ces équipes spéciales ont été créées dans le but de coordonner les services locaux en direction des familles, des enfants et des jeunes dans les cas où il est constaté ou présumé que ces derniers ont besoin d'une protection. L'ordonnance contient également des dispositions relatives à la garde temporaire, aux examens et aux traitements médicaux, aux foyers de détention provisoire, aux centres de détention, aux écoles et aux foyers agréés, ainsi qu'aux procédures judiciaires pour les mineurs. Elle contient en outre des dispositions relatives aux infractions commises contre des enfants et des jeunes comme la traite, les mauvais traitements, la mendicité et la surveillance déficiente;
- L'ordonnance de 2006 relative aux garderies d'enfants régit l'enregistrement, la surveillance et l'inspection des garderies d'enfants, afin de veiller à ce que la protection, la santé et la sécurité de chacun des enfants pris en charge soient prioritaires. Le Département du développement communautaire délivre les autorisations aux garderies et coordonne la procédure d'enregistrement auprès de tous les organismes publics concernés;
- L'ordonnance de 2004 relative à la traite et au trafic des êtres humains érige en infraction la traite des êtres humains, le trafic de migrants et l'exploitation des personnes. Elle érige également en infraction la traite des enfants, à savoir que toute

personne qui recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille un enfant par tout moyen, à des fins d'exploitation, se rend coupable d'une infraction. Le 16 août 2011, la Police royale du Brunéi Darussalam a créé une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite, chargée de mener les enquêtes dans ce domaine au Brunéi Darussalam. Cette unité est spécialisée dans les enquêtes sur les délits de traite des personnes, conformément à l'ordonnance de 2004 sur la traite et le trafic d'êtres humains. Des instructions permanentes ont été élaborées dans le but de définir les procédures étape par étape concernant les enquêtes sur la traite des personnes. L'unité travaille en étroite collaboration avec le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale, le Ministère du travail, le Bureau du Procureur et le Département du développement communautaire dans le cadre de la prévention, des enquêtes et de la protection, mais aussi dans tous les domaines liés à la traite des personnes (voir annexe 1);

- L'ordonnance de 2001 relative aux enfants légitimes, qui s'applique aux non-musulmans, prévoit la légitimation des enfants nés hors mariage. Elle renforce d'une manière générale le statut de l'enfant illégitime en lui reconnaissant les mêmes droits qu'à l'enfant légitime;
- L'ordonnance de 2003 relative à l'éducation régit l'inscription, la supervision et l'inspection des établissements d'enseignement destinés aux enfants de plus de 3 ans de façon à ce que le bien-être, l'épanouissement, la santé et la sécurité de chacun d'entre eux soient pris en charge. Le Ministère de l'éducation est l'autorité responsable des établissements d'enseignement. Il est chargé de gérer les inscriptions en collaboration avec tous les organismes publics compétents;
- L'ordonnance de 2009 relative à l'emploi contient des dispositions particulières qui régissent le travail des enfants et des jeunes au Brunéi Darussalam. Conformément à cette ordonnance, il est interdit de faire travailler les enfants dans l'industrie, sauf dans les cas prévus par la loi;
- L'ordonnance de 2007 sur l'enseignement obligatoire prévoit un enseignement obligatoire pour tous les enfants pendant cinq ans. Conformément à ce texte, tous les enfants à partir de 6 ans doivent être scolarisés pendant neuf ans. L'ordonnance définit comme «enfant assujéti à la scolarité obligatoire» tout enfant de plus de 6 ans et de moins de 15 ans «qui répond aux conditions énoncées dans la loi pour bénéficier d'un enseignement du premier degré et de premier cycle du second degré». Toutefois, le Ministère de l'éducation a également mis en place une politique aux termes de laquelle les enfants doivent recevoir un enseignement, à partir de l'âge de 11 ans et jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires de base (*O-level*) ou équivalent;
- L'ordonnance de 2006 sur les délinquants (probation et travaux d'intérêt général) prévoit les mesures de probation destinées aux jeunes délinquants et organise les travaux d'intérêt général;
- L'ordonnance de 2005 sur le tabac érige en infraction la vente, l'achat ou l'acquisition, ou encore la fourniture de tabac aux jeunes de moins de 18 ans. L'ordonnance sanctionne également les mineurs qui consomment du tabac, fumé ou non fumé, sur des lieux publics ou qui sont en possession de tabac, que ce dernier soit destiné ou non à leur consommation personnelle. L'amende pour ce type d'infraction ne peut pas dépasser 500 dollars, ou 1 000 dollars en cas de récidive;
- L'ordonnance de 2000 relative au droit islamique de la famille et la loi relative à la femme mariée (chap. 190) ont été modifiées en 2010 pour inclure des dispositions sur la violence dans la famille (*dharar syari'e*). Ces modifications renforcent la protection des victimes de violence familiale. Les lois définissent expressément le

sens de la violence familiale et prévoient une large protection des victimes, y compris la délivrance d'ordonnances de protection et d'ordonnances d'accélération des procédures judiciaires ainsi que l'octroi d'indemnités aux victimes;

- Le projet d'ordonnance relative à l'invalidité a été établi. Il est en cours d'adoption. Cette ordonnance devrait aider à promouvoir la notion de société inclusive, dans laquelle les personnes handicapées ont la possibilité de participer à des activités productives. Elle portera sur divers domaines, y compris l'accès aux infrastructures, à l'éducation, aux soins de santé, aux loisirs et aux sports, à la culture et à l'information. Cette ordonnance assurera la promotion et la protection des droits des personnes handicapées selon une approche axée sur les droits.

11. Toutes ces lois sont publiées et sont accessibles au public, des exemplaires pouvant être achetés auprès du Service d'imprimerie du Cabinet du Premier Ministre. Des versions électroniques sont aussi disponibles sur le site Web du Bureau du Procureur, à l'adresse www.agc.gov.bn.

12. Le Bureau du Procureur, le Ministère des affaires religieuses et les administrations concernées examinent constamment la législation afin de garantir l'exhaustivité et l'impartialité de la loi. Ce réexamen constant donne une idée des efforts entrepris pour veiller à ce que les intérêts de toutes les parties soient préservés, en particulier ceux des enfants.

B. Autres conventions

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

13. Le Brunéi Darussalam a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 24 mai 2006 et il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14. Le Brunéi Darussalam étudie actuellement les instruments suivants:

- Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports; et
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés;

C. Coordination

Le Comité recommande à l'État partie de définir clairement le mandat du Conseil national de l'enfance et de le doter des pouvoirs et du cadre juridique nécessaires ainsi que d'un secrétariat général disposant de ressources humaines, financières et autres

suffisantes pour être à même de coordonner efficacement les activités de mise en œuvre de la Convention des différents ministères et des ONG.

15. Le Conseil national de l'enfance avait été créé en tant que plate-forme de supervision, de planification et de mise en œuvre de la Convention, et comme soutien au Service des affaires sociales du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Ce service est devenu, depuis, le Département du développement communautaire. Ce dispositif, doté d'un effectif de 281 personnes et d'un budget annuel, a absorbé l'ancien Conseil national de l'enfance afin d'éviter les doublons et de garantir l'efficacité des actions. Le Département du développement communautaire comprend une division consacrée respectivement aux enfants, aux familles et aux femmes. Les fonctions de la division enfants du Département du développement communautaire sont les suivantes:

- Organisme chef de file pour la promotion et la protection des enfants dans une approche fondée sur les droits, y compris le soutien, les soins, la protection, la réinsertion, l'épanouissement et le bien-être des enfants;
- Organisme responsable de la coordination de la mise en œuvre de la Convention;
- Prise en charge du secrétariat des équipes spéciales de protection des enfants créées par l'ordonnance de 2006 sur les enfants et les jeunes;
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la législation nationale sur les enfants;
- Collecte et examen des données et des informations, et réalisation et promotion de la recherche sur les enfants;
- Sensibilisation de la société aux droits de l'enfant;
- Fourniture de dispositifs de protection aux enfants qui en ont besoin;
- Création de voies de recours accessibles aux enfants;
- Fourniture de services de réinsertion, y compris l'accompagnement psychologique aux enfants et aux membres de leur famille.

D. Plan d'action national

Le Comité recommande que le plan d'action national porte sur tous les aspects de la Convention, compte dûment tenu du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants». Il recommande également la mise en place d'un système de surveillance et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés.

16. En 2008, le cadre de développement à long terme du Brunéi Darussalam pour les trente années à venir a été baptisé «Wawasan Brunei 2035» (Ambition du Brunéi pour 2035). L'ambition du Brunéi est entre autres de figurer parmi les dix premiers pays du monde pour le dynamisme de son économie, un revenu par habitant viable, et l'éducation et les compétences de sa population. Pour atteindre ces objectifs, huit stratégies ont été définies dans les domaines suivants: éducation, économie, sécurité, développement des institutions, développement des entreprises locales, développement des infrastructures, environnement et garanties sociales. Comme les questions relatives aux enfants recouvrent toutes les sphères de la société, le Plan national d'action intègre les plans d'action pour la santé, l'éducation et tous les autres secteurs concernés.

17. De nombreux plans d'action ont permis de réaliser de grandes avancées et d'obtenir des résultats significatifs en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant au Brunéi Darussalam, comme le montrent les indicateurs des tableaux 1 à 6.

18. Les efforts du Ministère de l'éducation se reflètent dans le taux de scolarisation net dans le primaire, qui s'élevait à 92,90 % en 2009 (voir tableau 3). Le nombre d'élèves scolarisés dans le primaire est en effet passé de 44 487 enfants en 2001 à 55 635 enfants en 2011, tandis que dans le secondaire, les effectifs passaient de 32 252 élèves en 2001 à 39 844 élèves en 2010. Ce chiffre est appelé à augmenter encore depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2007 sur l'enseignement obligatoire.

19. Le Système éducatif adapté aux compétences du XXI^e siècle (SPN21) qui vise à relever les défis sociaux et économiques du XXI^e siècle, concrétise la vision et la mission du Ministère de l'éducation en dotant les élèves des compétences requises au XXI^e siècle tout en respectant les thèmes stratégiques énoncés dans le plan stratégique (2007-2011) du Ministère de l'éducation, à savoir:

- Le nouveau système éducatif offre aux élèves ayant terminé le cycle primaire un choix plus important de cursus, en fonction de leurs intérêts et de leurs capacités. Ceux-ci ont ainsi la possibilité de poursuivre pendant quatre à cinq ans un cursus général ou appliqué, ou encore, pendant cinq ans, un cursus spécialisé ou adapté aux élèves ayant des besoins particuliers. À l'issue de ces années, les élèves peuvent présenter un diplôme de fin d'études secondaires de base (*O-level*), passer les examens du BDTVEC (Conseil de l'enseignement technique et professionnel) ou effectuer d'autres évaluations (voir annexe 2);
- Le Ministère de l'éducation continue d'apporter des aides financières aux étudiants dans le post-secondaire, notamment dans des formations professionnelles, de soins infirmiers ou dans l'enseignement supérieur comme les universités. Ces aides sont des allocations accordées à tous les étudiants, des aides spéciales pour les étudiants défavorisés, une aide au transport pour les étudiants qui résident à plus de 8 kilomètres de leur lieu d'études, mais aussi des aides au placement pour les jeunes qui suivent une formation dans l'industrie. Les élèves du secondaire peuvent aussi bénéficier d'une aide aux transports;
- Afin d'aider à la réussite scolaire des élèves défavorisés, le Ministère de l'éducation a mis en place un programme d'aide permettant à 107 d'entre eux, sélectionnés sur des critères précis, de bénéficier d'un hébergement afin de les aider à atteindre la réussite scolaire. Les étudiants sont logés à la résidence du Duli Pengiran Muda Al-Muhtadee Billah College. Le logement en résidence favorise une socialisation synonyme de succès universitaire et permet à ces étudiants d'échapper à la pauvreté et de vivre une vie indépendante et empreinte de discipline et de succès. Des programmes incluant des cours supplémentaires sont offerts aux étudiants de la résidence, ainsi que des services d'orientation.
- À l'horizon 2035, le Ministère de l'éducation veut que le Brunéi Darussalam soit apprécié partout dans le monde pour:
 - La réussite d'une population bien formée et très compétente, au regard des normes internationales les plus strictes;
 - La qualité de la vie dans le pays;
 - Le dynamisme et le développement durable de son économie, grâce à un revenu par habitant classant ce pays parmi les dix premiers du monde.
- L'engagement du Brunéi Darussalam à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous (EPT) d'ici à 2015 se traduit par les importants progrès réalisés par le pays, tels

qu'ils figurent dans le Rapport mondial de suivi sur l'EPT de l'UNESCO. En effet, le Brunéi Darussalam fait partie des quatre pays de la région Asie-Pacifique qui atteignent l'objectif de l'éducation pour tous. Parmi les pays d'Asie du Sud-Est, il s'agit du seul pays ayant un indice élevé de développement dans l'éducation et ayant atteint l'objectif EPT. En 2011, le Rapport mondial de suivi montre les progrès réalisés par ce pays dans ce domaine, le Brunéi Darussalam arrivant en 34^e position sur 127 pays ayant publié un indice de développement de l'éducation, alors qu'il se classait au 36^e rang sur 129 pays dans le rapport précédent (2009);

- Pour le Brunéi Darussalam, les indicateurs suivants sont les plus significatifs dans le cadre de l'objectif EPT: l'enseignement primaire universel (objectif 2), mesuré par le taux net de scolarisation, est de 0,965; l'alphabétisation des adultes (première partie de l'objectif 4), mesurée par le taux d'alphabétisation de la population âgée de 15 ans et plus, s'élève à 0,949; la parité entre les sexes (objectif 5), mesurée par l'indice d'éducation pour tous par sexe, atteint 0,972; enfin, la qualité de l'enseignement (objectif 6), mesurée par le taux de persévérance jusqu'en cinquième année du primaire, est de 0,993. L'objectif EPT est atteint lorsque l'indice de développement sur ce point (EDI) est compris entre 0,97 et 1,00 et le Brunéi Darussalam obtient 0,97;
- Ayant conscience de l'importance de rendre compte de façon factuelle des progrès réalisés pour atteindre les objectifs EPT, les autorités ont élaboré un plan d'action concret, en vue de réaliser une évaluation nationale. Le Ministère de l'éducation a dirigé la création d'un groupe de travail dans ce domaine, qui regroupe divers services et ministères;
- En collaboration avec le bureau de l'UNESCO à Bangkok, en Thaïlande, ce groupe de travail a récemment organisé un atelier national pour établir un rapport sur l'éducation pour tous. Cinquante-trois fonctionnaires issus de différents services et ministères y ont participé;
- Les participants ont établi un rapport d'évaluation sur l'éducation pour tous à Brunéi Darussalam. Ce document fixera les modalités de l'étude nationale approfondie sur la question, en présentant les résultats obtenus et les lacunes restant à combler en vue d'atteindre les six objectifs de l'éducation pour tous;
- Grâce à ces nouvelles compétences et connaissances, le Brunéi Darussalam sera en mesure d'identifier les inégalités, la stigmatisation et la discrimination fondées sur la richesse, l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe, l'origine ethnique, la langue, la localisation géographique et le handicap, en vue de prendre les mesures nécessaires qui permettront d'atteindre l'objectif EPT d'ici à 2015.

20. Dans le domaine de la santé, le Brunéi Darussalam fait partie des premiers pays à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les soins de santé dans le secteur public sont gratuits pour tous les citoyens et les résidents permanents, et sont proposés à un prix abordable aux non-ressortissants. Les résultats obtenus en 2010 sont notamment les suivants: taux de mortalité maternelle de 15,1 pour 100 000 naissances vivantes, taux de mortalité infantile de 6,1 pour mille naissances vivantes, diminution du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui est passé de 8,2 pour 1 000 naissances vivantes en 2009 à 7,2 en 2010. Au Brunéi Darussalam, la couverture vaccinale a toujours été supérieure à 95 % pour tous les vaccins (diphtérie-tétanos-coqueluche, rougeole, oreillons et rubéole 1), qui sont administrés gratuitement dans le cadre du Programme national de vaccination infantile. Plus de 99 % des femmes bénéficient de soins prénataux, chaque femme effectuant environ 8 consultations prénatales par grossesse. Plus de 99 % des accouchements sont réalisés à l'hôpital par des sages-femmes formées, et les mères bénéficient de soins postnatals jusqu'à six semaines après l'accouchement (voir tableau 2).

21. En février 2009, le Ministère de la santé s'est lancé dans un projet intitulé *Building a Strategy Focused Organisation – Balanced Scorecard Framework*, en vue de créer une culture de l'organisation axée sur la poursuite d'objectifs à court et à long terme.

22. Le programme Vision 2035 et la Stratégie sanitaire élaborés par le Ministère de la santé portent sur la mise en œuvre des cinq éléments clés de la nouvelle stratégie du ministère, conformément à l'objectif «Wawasan Brunei 2035», à savoir:

- Un système complet de soins de santé axé sur l'excellence des services;
- Une nation qui choisit et pratique un mode de vie sain;
- La viabilité par l'optimisation des ressources, l'innovation et l'excellence;
- Des politiques et des réglementations efficaces assurant la protection de tous;
- La transparence et le dynamisme de la gouvernance.

23. Grâce à ces choix, les efforts ont surtout porté sur l'obtention d'améliorations significatives et mesurables de la santé publique. Il s'agit de renforcer le système de santé national pour offrir des services de santé à la fois efficaces et de bonne qualité au Brunéi Darussalam.

24. Le projet 2011-2015 de promotion de la santé pour le Brunéi Darussalam est un document exhaustif qui décrit les principales orientations d'une politique de promotion d'une vie en bonne santé pour ces cinq prochaines années. Son élaboration s'appuie sur les décisions contenues dans la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé (1986) et dans la Charte de Bangkok pour la promotion de la santé à l'heure de la mondialisation (2005), en particulier pour répondre à la question de la prévention des maladies non transmissibles et de la lutte contre ces dernières (voir annexe 3).

25. Ce projet souligne l'importance d'adopter une démarche pluridisciplinaire intégrée et exhaustive pour résoudre le problème de façon efficace. En outre, il met l'accent sur diverses actions et mesures en vigueur qui favorisent et promeuvent une alimentation équilibrée et l'activité physique, mais visent aussi à réduire le tabagisme et l'obésité au sein de la population. Le projet passe aussi par l'élaboration de politiques et de programmes sur un mode de vie sain, le renforcement des capacités et une meilleure exploitation des ressources sur la promotion de la santé. Il est également important de travailler avec d'autres organismes sur la préconisation d'un mode de vie sain en s'appuyant sur les politiques, les infrastructures et les programmes existants.

26. Pour cela, il faut promouvoir des mesures telles que l'étiquetage nutritionnel, l'incitation à faire des choix nutritionnels équilibrés et à réduire ses portions, et le suivi des programmes et des activités de lutte contre le tabagisme. Le projet de promotion de la santé constate également l'importance de faire directement participer les parties concernées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des divers programmes et initiatives.

27. Les quatre objectifs stratégiques suivants ont été définis dans le projet de promotion de la santé:

- Intégrer et renforcer le domaine de la santé dans toutes les politiques publiques, pour que ces dernières soient harmonisées stratégiquement et intègrent davantage les résultats obtenus en matière de santé et de bien-être;
- Concevoir des programmes de promotion de la santé efficaces, novateurs et de qualité, en particulier pour tenir compte des facteurs de risque des maladies non transmissibles;

- Renforcer la collaboration intersectorielle et les partenariats entre les organismes publics, les ONG, le secteur privé, la société civile et les collectivités pour la mise en œuvre d'initiatives précises;
- Développer et améliorer les compétences dans la promotion de la santé.

28. Le Plan national décennal de soins de santé 2001-2010 visait à améliorer encore la santé et le bien-être de la population brunéienne grâce à un système de soins complet et de qualité supérieure, efficace et efficient, abordable, équitable et accessible à l'ensemble de la population. L'un des moyens d'y parvenir consiste à fournir un service complet et abordable de soins de santé primaires accessibles à tous quelle que soit leur race, leur religion et leur capacité à payer.

29. Les priorités et l'orientation du Plan national de soins de santé doivent également s'intégrer aux «Politiques pour la santé» préconisées par l'OMS, qui exigeaient que les conséquences des politiques de santé ne soient pas gérées uniquement par les agences de santé, mais par tous les responsables de l'action publique et les responsables locaux. Les objectifs stratégiques du Plan sont les suivants:

- Préparation à la vie: mesures en faveur d'une maternité sans risques (soins prénataux adaptés, équilibre alimentaire, préparation à l'allaitement et promotion de la santé bucco-dentaire); amélioration de la survie de l'enfant et réduction de la morbidité infantile (promotion des milieux favorables à la santé, maintien d'un taux de vaccination élevé et bonne prise en charge des infections et du handicap chez l'enfant); soutien à l'adoption de modes de vie sains (promotion de l'éducation et de milieux et de comportements favorables à la santé durant l'enfance et l'adolescence).
- Les mesures contenues dans le Plan d'action en vue d'atteindre ces objectifs sont les suivantes:
 - Évaluation de la qualité des soins de santé dispensés aux femmes, aux enfants et aux adolescents:
 - Dans les centres de santé, les dispensaires, les dispensaires mère-enfant et les hôpitaux;
 - Amélioration de la formation du personnel;
 - Information et éducation de la population;
 - Promotion de l'allaitement, de la préparation des repas dans de bonnes conditions d'hygiène et de bonnes habitudes alimentaires.
 - Utilisation de connaissances et d'informations techniques actualisées.
 - Lancement de campagnes en vue de renforcer l'éducation à la santé et de promouvoir cette dernière auprès des enfants et des adolescents, par:
 - La fourniture de supports adéquats d'éducation et de promotion sanitaires à l'attention des adolescents scolarisés dans le secondaire;
 - La promotion de la santé et une visite annuelle de contrôle chez le dentiste pour les enfants;
 - La promotion de bonnes habitudes alimentaires;
 - L'incitation à la promotion de la santé à l'école.
 - Protection de la vie: les objectifs sont l'incitation à une alimentation adaptée et équilibrée, la préparation des repas dans de bonnes conditions d'hygiène, la prévention de l'apparition de maladies non transmissibles, une prévention et

une gestion efficaces des maladies liées à la salubrité de l'environnement (dont la lutte contre le tabagisme), l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et infirmes par la rééducation et d'autres moyens, et la poursuite du renforcement des programmes de santé bucco-dentaire auprès du grand public, et surtout des groupes prioritaires comme les écoliers.

- Les mesures contenues dans le Plan d'action en vue d'atteindre ces objectifs sont les suivantes:
 - Formation d'un groupe de travail pluridisciplinaire avec une participation locale, chargé de coordonner la conception et la mise en œuvre d'activités de promotion de la santé et de favoriser des conditions de vie et un environnement propices à la santé (santé à l'école, sur le lieu de travail et dans la cité);
 - Examen de la législation existante dans le domaine de la santé;
 - Maintien d'un niveau optimal de fluor dans le système de distribution d'eau, organisation de visites régulières de contrôle chez le dentiste et soins adaptés;
 - Élaboration de programmes qui préconisent l'adoption d'une alimentation équilibrée et d'exercice physique, et d'une vie sans tabac;
 - Élaboration de programmes locaux de prévention des maladies vasculaires cérébrales et de lutte contre ces maladies;
 - Préconisation de mesures sur la sécurité des aliments;
 - Développement de capacités techniques pour le suivi, l'évaluation, le contrôle et la gestion des risques liés à la santé;
 - Élargissement de la portée des activités de promotion de la santé; et
 - Préconisation de démarches individuelles qui améliorent la qualité de la vie par l'intermédiaire de services locaux de réadaptation.

30. En novembre 2009, un programme national de prévention et de lutte contre le cancer du col de l'utérus a été mis en place. Ce programme a de nombreuses réalisations à son actif, dont:

- La création du registre national de cytologie en février 2011, qui invite les femmes à participer au dépistage du cancer du col de l'utérus et qui a pour but de porter à 80 % le dépistage par frottis cervical dans le pays;
- Le lancement du programme national de vaccination contre le VPH le 16 janvier 2012. La principale composante du programme de prévention est exécutée dans les écoles et sera régulièrement offerte aux jeunes filles en septième année du secondaire (âgées de 11 à 13 ans);
- Une campagne de rattrapage de quatre ans a également été lancée pour proposer la vaccination contre le VPH aux filles plus âgées (15 à 17 ans);
- La vaccination gratuite contre le VPH à toutes les citoyennes et résidentes permanentes n'appartenant pas aux groupes d'âge cibles qui souhaitent recevoir le vaccin. La vaccination de ces femmes s'effectue dans certains centres de vaccination établis dans tout le pays.

31. Les stratégies du Ministère de la santé en matière de prévention et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles prévoient des campagnes de sensibilisation incluant:

- Des campagnes de publicité menées conjointement avec la Journée mondiale de la lutte contre le sida, y compris des expositions, des tournées promotionnelles, des entrevues à la télévision et à la radio, de même que des articles publiés dans les journaux et des bulletins d'information;
- La diffusion de messages sur la santé dans des brochures et d'autres supports publicitaires;
- Des consultations individuelles auprès de médecins de centres de santé ou de dispensaires;
- Des causeries et des expositions sur la santé visant des groupes cibles comme les élèves des écoles secondaires et les femmes.

32. L'AIDS Council du Brunéi Darussalam, une organisation non gouvernementale à but non lucratif collabore avec le Ministère de la santé et la Standard Chartered Bank pour accroître la sensibilisation à la prévention de la transmission du VIH au moyen de programmes d'éducation et de prévention, de tournées promotionnelles, de concours d'affiches et d'essais, ainsi que de causeries dans les écoles et à destination de certaines catégories de la population – femmes, jeunes, personnel portant l'uniforme et fonctionnaires. Pour marquer la Journée mondiale de la lutte contre le sida, cet organisme organise un séminaire annuel dans le cadre duquel des conférenciers séropositifs prennent la parole.

33. L'AIDS Council organise également un grand nombre d'activités de financement et offre un accompagnement aux familles et aux personnes qui vivent avec le sida. Il dispose d'une équipe active de pairs-conseillers. Les personnes diagnostiquées séropositives en cours de traitement sont orientées vers l'AIDS Council par le travailleur social de l'hôpital public pour obtenir de l'aide et un soutien moral.

34. L'association nationale de lutte contre la drogue du Brunéi Darussalam est une autre organisation non gouvernementale qui participe étroitement à l'éducation préventive contre le sida. Formée en 1987, cette ONG collabore étroitement avec le bureau de la lutte contre les stupéfiants et d'autres établissements d'enseignement dans le cadre de programmes de prévention de l'abus de drogues. Elle gère divers programmes de création d'entreprises (Rakan BASMIDA) qui ont pour objet d'aider les anciens toxicomanes à trouver un emploi et à ne plus consommer de drogues. Ces programmes ont notamment permis de créer des activités de lavage d'automobiles, d'artisanat et d'entretien de pelouses. L'association fait également partie de l'International Federation of Non-Governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance Abuse.

35. Le Plan stratégique du Département du développement communautaire se décline en Plan d'action pour les enfants et en divers programmes qui prévoient la promotion, la protection et la réadaptation des enfants. Les objectifs du Département sont de favoriser le bien-être des personnes, de défendre la résilience et la responsabilité individuelles, et de favoriser la bienveillance et l'empathie de la collectivité afin de favoriser la résilience et la survie de la famille, et de renforcer la cellule familiale en tant qu'élément constitutif de base de la société.

36. Le Plan d'action pour les enfants mis en œuvre par le Département comporte les actions suivantes:

- Coordination d'un comité interinstitutionnel baptisé «équipe spéciale de protection des enfants» qui aborde les questions liées à la protection et au bien-être des enfants dans tout le pays;

- Services de conseil et d'intervention, d'allocations sociales mensuelles, numéro d'appel d'urgence pour les enfants et campagnes de sensibilisation du grand public;
- Commission interne d'adoption qui s'assure que les adoptants sont aptes et que leur situation économique est suffisamment stable pour garantir le bien-être des enfants adoptés;
- Élaboration et mise en œuvre de programmes de probation et de travail d'intérêt général pour les enfants délinquants; et
- Célébration de la Journée mondiale de l'enfance au niveau national.

37. Les objectifs stratégiques du Département qui concernent le développement de l'enfant sont les suivants:

- a) Lutter contre les fléaux sociaux en réduisant le nombre de divorces, la violence au sein de la famille, le nombre de délinquants juvéniles et de toxicomanes, les grossesses des adolescentes, l'inceste et d'autres maux;
- b) Rendre les services d'accompagnement psychologique plus accessibles;
- c) Augmenter le nombre de programmes de motivation pour les jeunes en danger;
- d) Multiplier les campagnes de sensibilisation aux questions sociales, notamment sur les droits de l'enfant à l'école, en ville et dans les villages par des tournées, des publications dans les médias, et par l'intermédiaire d'organismes publics et d'ONG;
- e) Augmenter la participation de la société civile grâce à des partenariats avec le Département;
- f) Renforcer les capacités du personnel chargé de l'éducation des jeunes enfants et du développement de l'enfant, notamment des enfants handicapés;
- g) Augmenter la qualité des programmes d'orientation et de formation des personnes handicapées, de façon à leur permettre d'acquérir des compétences pratiques;
- h) Accroître la participation des personnes handicapées à la vie active;
- i) Améliorer la qualité des programmes de soin et de développement personnel délivrés dans les foyers d'accueil; et
- j) Coordonner la mise en œuvre de la Convention.

38. Les programmes de promotion du Département du développement communautaire comportent des campagnes de sensibilisation par la presse écrite et les médias électroniques (sites Internet et blogs), des tournées hebdomadaires dans les écoles et la célébration de la Journée de l'enfance, une fois par an. Les programmes de protection et de réadaptation prévoient des prestations sociales: versement d'indemnités de subsistance (tableau 12), d'indemnités d'éducation (tableau 13) et d'allocations pour personnes handicapées (tableau 14); services de conseil (tableau 15); organisation de conférences des familles (tableaux 10 et 11); réglementation et surveillance des garderies d'enfants (tableau 16) et foyers d'accueil (tableaux 17 et 18).

39. Le Département de la jeunesse et des sports, qui relève du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, propose des services et des programmes qui sont conformes aux orientations de la politique nationale sur la jeunesse et de la politique nationale sur les sports (voir annexe 4).

40. Le plan d'action du Bureau de la lutte contre les stupéfiants concernant les enfants toxicomanes est double, puisqu'il allie des mesures pénales à la sensibilisation à la prévention de la consommation de drogues.

E. Coopération avec la société civile

Le Comité recommande à l'État partie d'associer systématiquement les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres groupements de la société civile, notamment les associations d'enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration du plan d'action national, des politiques et des programmes, et à la rédaction du prochain rapport au Comité.

41. Des consultations sont régulièrement organisées avec les ONG, considérées comme des partenaires au développement de l'enfant, y compris pour l'élaboration de la législation et la mise en œuvre des programmes.

42. Le Département du développement communautaire travaille en partenariat avec de nombreuses ONG et groupes représentant la société civile sur les problématiques de l'enfance. Les ONG participantes sont les suivantes:

- Le Conseil des femmes du Brunéi Darussalam, qui fédère 13 associations féminines, et le Conseil national de la jeunesse, qui regroupe 67 associations de jeunesse, siègent dans de nombreuses commissions publiques, y compris au Comité spécial des femmes et de l'institution familiale et au comité de rédaction des rapports périodiques de la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le tout nouveau Conseil national du bien-être social, qui fédère de nombreuses associations à visée sociale et à destination de personnes handicapées, est partenaire du Département du développement communautaire; ses programmes visent à protéger et à promouvoir les droits des enfants, des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin, et à favoriser le développement de la famille;
- La fondation Sultan Haji Hassanal Bolkiah propose une aide sous différentes formes, y compris des aides financières, au logement, de subsistance, et des fournitures scolaires. Ces programmes allègent la charge financière des parents, en particulier de ceux ayant de nombreuses personnes à charge. La Fondation siège au Conseil national des questions sociales du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, au comité spécial sur la pauvreté et au comité d'évaluation des prestations sociales du Département du développement communautaire. La Fondation travaille également en collaboration avec le Département à des projets de logement pour les populations défavorisées;
- Le fonds Pengiran Muda Mahkota Al-Muhtadee Billah pour les orphelins est doté d'un dispositif financier spécial d'aide aux orphelins;
- L'association BASMIDA fait partie de l'International Federation of Non-Governmental Organizations for the Prevention of Drugs and Substance Abuse (IFNGO) et de la Fédération mondiale contre la drogue (WFDAD), à Stockholm; BASMIDA œuvre à réduire la demande de substances nocives en menant à bien des programmes et des activités de prévention parmi d'anciens toxicomanes, dans toutes les sphères de la société;
- Les associations d'éclaireuses et de guides proposent des bénévoles et un soutien logistique en cas de catastrophe naturelle, et elles aident le Département à gérer ses projets;
- L'association caritative PusatEhsan Al-Ameerah Al-Hajah Maryam en faveur des personnes handicapées physiques et mentales offre des formations qui favorisent l'autonomie des personnes handicapées et l'acquisition par ces dernières de compétences pratiques. L'association fait partie du comité de rédaction de

l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;

- L'association des personnes paraplégiques et handicapées moteur (PAPDA) mène à bien des programmes à destination de ses adhérents et sensibilise le grand public aux difficultés des personnes handicapées. Cette association fait partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- L'Association pour les enfants handicapés du Brunéi Darussalam (KACA) gère des programmes à destination de ses adhérents et sensibilise le grand public aux difficultés des enfants handicapés. Cette association fait partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- La Société de gestion des questions relatives à l'autisme – formation, éducation et ressources – de Brunéi Darussalam (SMARTER) est gérée par des parents et des familles d'enfants autistes. Sa mission est de protéger chaque enfant atteint de troubles du spectre autistique et sa famille, et de lui assurer un avenir prometteur. Cette association fait partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- L'association nationale brunéienne des non-voyants (BDNAB) préconise la prévention et le traitement de personnes non-voyantes et organise des activités pour ces dernières. La BDNAB est un partenaire essentiel des pouvoirs publics grâce à sa participation à la campagne World Vision 2020, qui a pour objectif d'éliminer toutes les formes évitables de cécité d'ici à 2020. Elle fait également partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- La FITRAH est une association qui vise à promouvoir l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers. Cette association fait partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- La Learning Ladders Society est une association qui milite en faveur de la protection des droits des enfants autistes et qui leur propose des programmes de formation. Cette association fait partie du comité de rédaction de l'ordonnance sur le handicap du Département du développement communautaire et elle est partenaire de la Journée internationale des personnes handicapées;
- Le Brunei AIDS Council œuvre, en étroite collaboration avec Ministère de la santé, à l'effort de sensibilisation des adolescents au VIH et au sida;
- L'association des Jeux olympiques spéciaux du Brunéi Darussalam (SOBD) réalise et coordonne des formations, et œuvre en faveur de la participation de personnes souffrant d'un handicap intellectuel à des activités sportives;
- Le Programme du service national du Brunéi Darussalam (PKBN) est un projet précurseur du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Axé sur l'identité brunéienne, il vise à permettre aux jeunes de se développer, tant physiquement que spirituellement, pour devenir plus résistants et aptes à participer aux efforts futurs de construction du pays. Le projet s'est déroulé sur 12 semaines (du 4 décembre 2011 au 25 février 2012). Il était articulé autour des quatre principaux thèmes suivants:

«résilience et sentiment national», «entraînement physique et discipline», «esprit d'entreprise» et «tâches d'intérêt général». Il s'agit d'un programme global visant à développer chez les jeunes un sentiment d'appartenance à la patrie, à la monarchie, au peuple et à la religion, mais aussi à rendre ces derniers responsables et fidèles à eux-mêmes, à la collectivité et à la nation.

F. Structures indépendantes de surveillance

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De créer une institution nationale de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant concernant le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de lui permettre de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, le cas échéant, local. En outre, cette institution devrait être habilitée à recevoir et à examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant, selon des procédures adaptées aux enfants, et être en mesure de leur donner suite diligemment;**

b) **De revoir le rôle des institutions existantes de manière à éviter tout chevauchement de leurs compétences;**

c) **D'allouer aux institutions nationales de protection des droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes;**

d) **De solliciter une assistance technique, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

43. Actuellement, le Brunéi Darussalam est doté d'un mécanisme interinstitutionnel de consultation, chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Ce mécanisme, qui travaille en étroite collaboration avec les ONG et la société civile, a permis de faire en sorte que les droits de l'homme soient bien défendus et protégés dans le pays. Les principaux organismes chargés d'assumer ces responsabilités sont le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur, le Ministère des affaires religieuses, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

44. Un Conseil national chargé des questions sociales a en outre été créé au niveau ministériel en avril 2008. Il a pour principales fonctions de répertorier les questions sociales, de promulguer de nouvelles lois ou de modifier la législation existante se rapportant aux questions sociales, et de coordonner l'action des organismes compétents pour la mise en application. Le Conseil est présidé par le Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports. Font partie du Conseil les ministres de l'éducation, des affaires religieuses, des finances et de l'intérieur, le Président de la Fondation Sultan Haji Hassanah Bolkiah ainsi que le Ministre adjoint détaché du Cabinet du Premier Ministre. Des comités spéciaux ont également été créés sous l'égide du Conseil, à savoir le Comité spécial sur la pauvreté, le Comité spécial sur les femmes et l'institution de la famille ainsi que le Comité spécial pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

45. Au plan régional, le Brunéi Darussalam a désigné son représentant à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN pour collaborer avec d'autres États membres de l'ASEAN à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région. Le Brunéi Darussalam a également nommé des représentants à la Commission de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants qui a été créée en avril 2010.

G. Collecte de données

Le Comité recommande à l'État partie de se doter d'un système de collecte de données et d'indicateurs ventilés par sexe, par âge et par région urbaine ou rurale qui soit conforme à la Convention. Ce système devrait englober tous les individus jusqu'à l'âge de 18 ans et mettre spécifiquement l'accent sur les plus vulnérables, notamment les enfants victimes de violence et de mauvais traitements ou privés de soins, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants ayant maille à partir avec la justice, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés, les enfants des rues et les enfants vivant en zone urbaine. Le Comité invite en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

46. La collecte de données statistiques est actuellement basée sur les catégories d'âge de l'ONU. Des données ventilées par sexe sont disponibles dans une certaine mesure. Le Département de la planification économique et du développement est le centre national de statistique; il est chargé de la collecte de données en étroite collaboration avec les autres organismes publics. Le Département se prépare actuellement au recensement de la population de 2011, qui incorporera davantage de données ventilées par sexe sur les enfants, y compris les enfants handicapés, conformément à la Convention.

47. Le Département du développement communautaire tient également des registres sur les mauvais traitements infligés aux enfants (tableau 11), le délaissement, la protection et la réadaptation (tableaux 10 et 11). Le Département tient également un registre national des orphelins (tableau 19) et un registre national des garderies pour les enfants de moins de 3 ans (tableau 16). Il gère aussi une base de données sur les personnes défavorisées et les personnes handicapées enregistrées, y compris celles qui reçoivent une allocation au titre de la loi relative aux pensions de vieillesse et d'invalidité (chap. 18) (tableau 14).

48. Le Ministère de l'éducation tient des registres sur la scolarisation des enfants dans les écoles et d'autres établissements d'enseignement y compris des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers (tableau 21).

49. La Police royale du Brunéi Darussalam tient des registres des dossiers traités par elle en matière de protection et de réhabilitation de l'enfance, ainsi que des statistiques sur la délinquance juvénile (tableau 9) et les bébés abandonnés (tableau 7). Par le biais des hôpitaux, le Ministère de la santé tient des registres sur les enfants dans le domaine de la santé, du handicap (tableau 20), des mauvais traitements et des abandons de bébés. Le Ministère de l'intérieur est l'organe national d'enregistrement des naissances et des décès d'enfants.

H. Formation et diffusion d'informations

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer son action de diffusion systématique des principes et des dispositions de la Convention et parvenir ainsi, par une mobilisation sociale, à sensibiliser la population aux droits de l'enfant;

b) De former et sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements pour enfants, les

enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux;

c) **De demander l'assistance technique, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).**

50. Concernant le point a), des programmes de sensibilisation systématique du Département du développement communautaire informent et sensibilisent la société aux droits de l'enfant, conformément à la Convention, grâce notamment à des tournées hebdomadaires dans les écoles, à des programmes hebdomadaires dans les médias et à causeries dans les villages et les instances représentatives des communautés. La diffusion se fait également via des publications en malais et en anglais sur les droits de l'enfant. Des campagnes de sensibilisation à la Convention et aux droits de l'enfant sont systématiquement organisées à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance qui a lieu en novembre.

51. Concernant le point b), des formations de groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants sont systématiquement organisées et menées à bien par divers organismes, dont le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Bureau du Procureur et les organismes d'application de la loi et chargés de la protection de l'enfance concernés. Le personnel des établissements pour enfants, les psychologues et les travailleurs sociaux suivent également des formations internes et des programmes gérés par l'Institut de la fonction publique, des organismes publics et des organisations non gouvernementales agréées.

52. Concernant le point c), une assistance technique a été fournie par l'UNICEF et l'UNESCO à des programmes concernant les enfants, notamment sur la réglementation et la surveillance de la qualité de l'enseignement préscolaire. La formation des enseignants et des fonctionnaires du Département du développement communautaire est assurée dans le cadre d'ateliers, de séminaires et de conférences destinés au personnel travaillant dans le domaine de l'éducation préscolaire. La collaboration avec l'UNICEF prend également la forme d'un séminaire d'information organisé conjointement avec l'UNESCO, en collaboration avec le Réseau régional Asie-Pacifique pour la petite enfance, qui appuie les politiques et les actions de mobilisation dans la région.

53. Dans un avenir proche, le Ministère de l'éducation demandera une assistance technique de l'UNESCO et d'autres partenaires de l'Éducation pour tous pour mener des activités comme l'appréciation, le suivi et l'évaluation des initiatives d'éducation préscolaire au niveau régional en vue de mener des projets en collaboration entre l'UNESCO, l'Organisation des ministres de l'éducation de l'Asie du Sud-Est (OMEASE) et l'ASEAN. Dans le cadre de l'éducation pour tous, le rapport d'évaluation du Brunéi Darussalam sur la question est en cours d'élaboration. Ce document présente les progrès accomplis par le pays pour atteindre les six objectifs de l'éducation pour tous d'ici à 2015.

I. Réserves

Le Comité recommande fermement à l'État partie de procéder sans tarder au réexamen de ses réserves en vue, à terme, de les retirer, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993. À cet égard, il recommande à l'État partie de se pencher sur les réserves qu'il a formulées au sujet des articles 14, 20 et 21 de la Convention en vue de leur retrait.

54. En vertu de l'article 3.1 de la Constitution du Brunéi Darussalam, la religion officielle du pays est l'islam. Le terme «islam» est défini à l'article 2.1 de la Constitution,

comme étant la religion musulmane sunnite d'obédience chaféite. Le droit islamique (charia) régit la vie des enfants musulmans du Brunéi Darussalam dans le respect de leur religion. Selon la charia, un enfant dont les parents pratiquent la religion musulmane doit adopter la religion de ses parents. Compte tenu de cette disposition et du fait que la question porte sur le caractère sacré de la doctrine musulmane, le Brunéi Darussalam maintient ses réserves sur la totalité de l'article 14.

55. Quoi qu'il en soit, bien que l'islam soit la religion officielle, toutes les autres religions peuvent être pratiquées dans la paix et l'harmonie, au Brunéi Darussalam. Cela est clairement énoncé à l'article 3.1 de la Constitution. À ce titre, les non-musulmans ont toute liberté de pratiquer leur religion dans ce pays.

56. Des dispositions législatives prévoient la pratique pacifique des religions dans le pays. Ainsi, le chapitre XV du Code pénal (chap. 22) énonce les infractions relatives à la religion, à savoir:

- L'article 295 érige en infraction toute insulte ou dégradation à un lieu de culte, dans le but d'insulter la religion, quelle qu'elle soit;
- L'article 296 dispose que toute personne qui trouble volontairement une réunion de personnes célébrant légalement un culte ou une cérémonie religieuse commet une infraction;
- L'article 297 régit les infractions liées à la violation des lieux de sépulture;
- L'article 297A érige en infraction la profanation de sépultures ou l'atteinte à l'intégrité des cadavres;
- Selon l'article 298, il est interdit de prononcer le moindre mot dans l'intention délibérée d'offenser les convictions religieuses.

57. En dehors du Code pénal, la loi sur la sédition (chap. 24) peut également être invoquée pour garantir l'observation adéquate de l'article 3.1 de la Constitution du Brunéi Darussalam. En effet, l'article 4.1 de cette loi érige en infraction:

- Tout acte, tentative ou préparation en vue de commettre, seul ou en réunion, tout acte avec une intention séditeuse;
- Le fait de prononcer des mots ayant une intention séditeuse;
- Le fait d'imprimer, de publier, de vendre, de proposer à la vente, de distribuer ou de reproduire toute publication séditeuse; et
- Le fait d'importer toute publication séditeuse, sauf si la personne n'a aucune raison de penser que cela puisse être le cas.

58. L'article 3.1 de la loi sur la sédition définit comme «intention séditeuse», entre autres l'intention iv) de susciter le mécontentement ou la désaffection parmi les habitants du Brunéi Darussalam ou v) d'encourager des sentiments d'animosité et d'hostilité entre les différentes catégories de la population du Brunéi Darussalam.

59. Un certain nombre de dispositions législatives sont conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la Convention. L'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes contient des dispositions spéciales de protection et d'aide aux enfants privés de leur famille de façon provisoire ou permanente. La protection de remplacement est prévue en vertu de la même législation et des hébergements sont mis à disposition par le réseau de foyers spécialisés gérés par le Département du développement communautaire. Un hébergement en famille d'accueil est également possible. L'équipe de protection des enfants, qui est un organisme pluridisciplinaire, examine les cas relatifs à la protection des enfants. La loi relative à la protection des femmes et des filles (chap. 120) offre des

garanties juridiques dans la mesure où elle propose un lieu sûr aux femmes et aux filles ayant besoin d'être protégées.

60. Le Brunéi Darussalam procède donc au retrait de ses réserves touchant les paragraphes 1 et 2 de l'article 20.

61. Les réserves du Brunéi Darussalam sur l'article 20 portent sur le paragraphe 3, qui concerne la protection de remplacement sous la forme de l'adoption d'enfants privés de leur famille. En vertu de ce paragraphe, il convient de tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, notamment de sa religion. Cette exigence n'est pas conforme à l'article 10 de la loi islamique sur l'adoption (chap. 206), qui prévoit qu'un enfant non musulman placé pour adoption avec le consentement de ses parents biologiques musulmans est considéré musulman. Le même principe s'applique aux enfants dont on ne connaît pas les parents biologiques.

62. En ce qui concerne les réserves à l'article 21 de la Convention, les dispositions législatives sont conformes à l'article 21.a mais pas aux alinéas b) à e), qui prévoient l'adoption à l'étranger. Au Brunéi Darussalam, les questions relatives à l'adoption sont régies par la loi sur l'adoption (chap. 205 pour les enfants non musulmans) et par la loi islamique sur l'adoption (chap. 206 pour les enfants musulmans). Malheureusement, ces lois ne s'appliquent pas expressément à l'adoption à l'étranger, ce qui signifie que cette question ne relève pas de leur champ d'application.

63. Le Brunéi Darussalam procède donc au retrait de ses réserves touchant l'alinéa a) de l'article 21.

IV. Définition de l'enfant

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De revoir sa législation et, le cas échéant, de prendre des mesures pour la modifier de manière que les prescriptions relatives à l'âge légal du mariage soient explicites et non liées au genre, et de veiller à leur application conformément à la loi; et en particulier,

b) De relever l'âge minimum du mariage et de l'harmoniser pour les garçons et les filles.

64. L'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes définit l'enfant comme «une personne âgée de moins de 14 ans».

65. Au Brunéi Darussalam, l'âge minimum du mariage varie selon les législations en vigueur. Ainsi, en vertu de la loi sur le mariage (chap. 3), les deux parties doivent être âgées d'au moins 14 ans pour pouvoir contracter le mariage. Par ailleurs, la loi sur le mariage de la communauté chinoise (chap. 126) prévoit que la femme doit avoir au moins 15 ans, mais elle ne précise pas d'âge minimum du mariage des garçons. En ce qui concerne le mariage des musulmans, l'ordonnance de 1999 sur la famille musulmane ne prévoit pas non plus d'âge minimum.

66. Les recommandations du Comité ont été notées. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il n'est pas prévu de relever l'âge minimum du mariage.

V. Principes généraux

A. Droit à la non-discrimination

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre sa législation nationale et ses pratiques en pleine conformité avec la Convention;

b) De prendre des mesures, dont, si nécessaire, la promulgation ou l'abrogation de lois, pour empêcher ou supprimer toute discrimination fondée sur le sexe ou la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle;

c) De prendre toutes les mesures appropriées, en organisant par exemple des campagnes d'éducation de grande ampleur, pour prévenir et combattre les attitudes négatives de la société à cet égard, en particulier au sein de la famille;

d) De former les membres des professions juridiques, notamment les magistrats, afin qu'ils prennent en considération le genre. Les chefs religieux devraient être mobilisés pour soutenir ces efforts.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans distinction de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2.

Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et les programmes en relation avec la Convention que l'État partie aura mis en chantier pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

67. En tant qu'État islamique, le Brunéi Darussalam est régi par la loi coranique (charia) et par le droit civil. Ces deux systèmes reconnaissent le droit à l'enfant d'être protégé et traité sans discrimination. Depuis la présentation du rapport initial, de nombreux amendements à des textes de loi existants et de nouvelles lois ont été adoptés, conformément à la Convention (voir point A. «Législation»).

Loi coranique (charia)

68. Au Brunéi Darussalam, la vie des musulmans est régie par la charia, dans le respect de la religion, de la famille, du lien matrimonial et d'autres aspects connexes. Toutes les questions relatives à l'héritage, à la détention, à la tutelle et à l'entretien d'un enfant musulman, y compris né hors du mariage, sont régies par la charia.

69. L'intérêt supérieur et le bien-être des enfants nés hors du mariage sont pris en compte. En effet, l'ordonnance de 1999 relative au droit de la famille islamique contient des dispositions relatives aux droits de ces enfants.

70. Ainsi, l'article 92 de l'ordonnance prévoit que la mère et les membres de sa famille sont responsables de la garde des enfants illégitimes, bien que l'enfant puisse être confié, dans son intérêt, à toute partie jugée apte par le tribunal, à veiller à son bien-être, à son éducation et aux soins dont il doit faire l'objet.

71. L'article 83 de l'ordonnance de 1999 considère que la garde des enfants illégitimes revient exclusivement à la mère et à sa famille. Le père biologique n'est pas tenu de veiller

à l'enfant, ce dernier étant né hors d'un contrat de mariage, sauf s'il reconnaît l'enfant comme membre de sa famille. Dans ce cas, c'est l'article 81.1 de l'ordonnance qui s'applique.

72. Bien qu'un enfant illégitime ne soit pas inscrit dans la filiation (*nasab*) de son père biologique et que, par conséquent, il ne puisse en hériter, son intérêt supérieur et son bien-être général sont préservés. En effet, le vide juridique en matière d'héritage peut être compensé par le *hibah* (cadeau) ou le *wasiat* (testament), le père biologique étant en droit de léguer un tiers de ses biens au maximum à un enfant illégitime.

Droit

73. Les intérêts et le bien-être général des enfants non-musulmans nés hors mariage sont protégés au Brunéi Darussalam, en vertu de l'ordonnance de 2001 relative aux enfants légitimes, qui prévoit la légitimation des enfants nés hors mariage. Cette procédure permet à ces enfants de jouir des mêmes droits et de faire l'objet des mêmes obligations d'entretien et de soutien que s'ils étaient nés dans le cadre du mariage, tandis que les dispositions de la loi écrite relative aux demandes de dédommagement, d'indemnisation, de pension et d'avantages à l'égard d'un enfant légitime s'appliquent de la même façon aux enfants légitimés (art. 9 de l'ordonnance de 2001).

74. L'article 6 de cette ordonnance régit les droits des enfants légitimés à la propriété. Ainsi, en vertu de cette disposition, tout enfant légitimé et son conjoint, ses enfants ou sa famille plus éloignée est autorisée à détenir des parts dans les biens fonciers d'un ascendant au même titre qu'un enfant légitime dès lors que la légitimation a eu lieu ou selon une disposition entrée en vigueur après la date de ladite légitimation.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la législation et les mesures administratives afin de veiller à ce qu'elles soient dûment conformes aux dispositions de l'article 3 de la Convention et qu'il soit tenu compte de ce principe dans les décisions prises en matière administrative, politique, judiciaire ou autre.

75. L'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes dispose que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale à mettre en avant dans les questions relatives aux enfants ou aux jeunes ayant besoin d'une protection.

76. L'article 12.1 de l'ordonnance de 2006 dispose que tout tribunal devant lequel comparaît un enfant ou un jeune doit tenir compte du bien-être de celui-ci et, le cas échéant, prendre des mesures pour l'éloigner d'un environnement néfaste et pour que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer son éducation et sa formation.

77. L'article 49.9 de l'ordonnance de 2006 prévoit qu'avant de décider de la façon de traiter une affaire concernant un enfant ou un jeune, le tribunal pour enfants est en droit d'obtenir des informations sur le milieu familial, la religion, le comportement général, les résultats scolaires, le dossier médical et l'état de développement de l'enfant dans la mesure où cela peut lui permettre de traiter l'affaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier. Le tribunal est également autorisé à interroger l'enfant sur toute question née de l'obtention de ces informations.

78. L'article 57.5 de l'ordonnance de 2006 prévoit qu'avant de prendre une décision au titre du paragraphe 1, le tribunal pour enfants est en droit d'obtenir des informations sur le milieu familial, la religion, le comportement général, les résultats scolaires, le dossier médical et l'état de développement de l'enfant ou du jeune dans la mesure où cela peut lui permettre de traiter l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'intéressé. Aux fins d'obtenir de

telles informations ou pour tout examen ou observation d'ordre médical qui serait nécessaire, le tribunal peut décider d'ajourner l'affaire sur une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser deux mois d'affilée, mais aussi prendre une ordonnance provisoire qui prend effet uniquement durant la période d'ajournement, conformément au paragraphe 1.

79. L'article 57.6 de l'ordonnance de 2006 énonce que le tribunal pour enfants doit mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant et en faire la considération primordiale dans toute ordonnance qu'il prend au titre du paragraphe 1.

80. D'un point de vue administratif, de nombreux organismes publics ont pris des mesures qui visent à mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant dans les domaines de l'éducation, de la santé, des affaires religieuses, de l'application de la loi, de la toxicomanie, du développement communautaire, de l'adoption, des conflits familiaux et de la gestion des foyers d'accueil.

C. Respect de l'opinion de l'enfant

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer de promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille et à l'école, ainsi que dans les institutions et devant les tribunaux et les instances administratives, et de faciliter sa participation active à toute question le concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De mettre sur pied, dans le cadre communautaire, des programmes qui apprennent aux parents, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux fonctionnaires locaux comment aider les enfants à exprimer leurs vues en connaissance de cause et comment tenir compte de leur opinion;

c) De solliciter l'assistance de l'UNICEF notamment.

81. Au Brunéi Darussalam, la plupart des écoles offrent aux élèves la possibilité de participer à des activités culturelles et à des débats. Par ailleurs, des mouvements tels que le scoutisme ou les guides leur offrent la possibilité d'exercer leurs aptitudes dans des activités non scolaires. Enfin, les enfants assistent à des rencontres, conférences, séminaires et ateliers à l'échelon régional et international, dans lesquels ils peuvent présenter leurs opinions à de hauts fonctionnaires ou des responsables ministériels.

82. Chaque année, le Département du développement communautaire organise une campagne de sensibilisation à cette question à destination des parents. Le service de conseil du Département organise également des séances de conseil collectif et dirige un programme de formation pour les parents vulnérables.

83. Par ailleurs, le Département propose une formation interne aux travailleurs sociaux et aux fonctionnaires locaux. Toute personne embauchée suit un programme d'intégration d'au moins deux semaines, au cours duquel elle acquiert des connaissances et fait l'expérience pratique de son poste. Une fois par mois, les travailleurs sociaux du Département organisent une réunion qui leur permet de partager leur expérience et les meilleures pratiques globales pour venir en aide aux enfants. Les travailleurs sociaux et les fonctionnaires du Département suivent également des formations dans le pays et la région. Chaque travailleur social reçoit des ouvrages et des articles qui lui permettent de connaître les meilleures pratiques dans le monde sur les questions liées à l'enfance.

84. La législation reconnaît l'aptitude de l'enfant à se forger son opinion et à l'exprimer librement, conformément à l'article 12.1 de la Convention. Ainsi, selon l'article 91.2 de l'ordonnance de 1999 relative au droit de la famille islamique, un enfant qui devient *mumaiyiz*, c'est-à-dire qui a acquis un certain degré de maturité et qui est capable de faire

preuve de discernement, a le droit de décider s'il veut vivre avec sa mère ou son père en cas de divorce.

85. L'article 49 de l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes organise le déroulement de la procédure au tribunal pour enfants. Ainsi, le tribunal est tenu de prendre en considération l'opinion d'un enfant ou un jeune qui lui est amené, pour quelque délit que ce soit. En vertu de cet article, le tribunal est tenu d'expliquer à l'enfant ou au jeune qui comparaît devant lui la nature de l'acte qui lui est reproché et, après explication des motifs, il demande à l'enfant ou au jeune s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

86. L'article 49.6 de l'ordonnance de 2006 dispose en outre que si l'enfant ou le jeune n'est pas représenté juridiquement ni aidé à assurer sa défense, et qu'au lieu de poser des questions au témoin, il prononce des affirmations, le tribunal peut poser à l'enfant toutes les questions nécessaires pour clarifier ou expliquer ses affirmations; et il pose ensuite au témoin les questions qu'il estime nécessaires, au nom de l'enfant.

87. L'article 49.8 de l'ordonnance de 2006 précise que si le tribunal estime que la véracité des faits est établie *prima facie*, il explique à l'enfant la substance des éléments à charge. L'enfant ou le jeune est autorisé à soumettre des éléments de preuve sous serment ou à faire toute déclaration, s'il le désire. Il est également autorisé à appeler des témoins qui corroborent ses dires.

88. En vertu de l'article 49.7 de l'ordonnance de 2006, si l'enfant ou le jeune reconnaît la véracité du délit ou si ce dernier est prouvé pour le tribunal, il est demandé à l'enfant ou à son représentant de dire ce qu'il souhaite pour obtenir une atténuation ou un allègement de la peine, ou sur tout autre point.

VI. Droits civils et libertés fondamentales

A. Enregistrement des naissances

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, notamment en menant des campagnes de sensibilisation.

89. La loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 79) rend obligatoire l'enregistrement de chaque enfant né au Brunéi Darussalam. Le Département de l'immigration et du fichier national (INRD) est chargé d'enregistrer les naissances et les décès.

90. Les fonctionnaires des autorités compétentes, dont l'INRD, se rendent de temps en temps dans les régions éloignées du pays pour y tenir des séances d'information sur l'enregistrement des naissances et des décès, entre autres.

91. En règle générale, les naissances et les décès sont tous enregistrés. L'INRD s'efforce de veiller à ce que le père ou la mère enregistre la naissance, ainsi qu'un occupant du logement dans lequel on présume que l'enfant est né. Étant donné qu'un bureau de l'INRD est implanté dans les quatre districts du Brunéi Darussalam, il est rare que ces événements ne soient pas enregistrés. À noter aussi que les zones rurales sont assez accessibles.

92. Les parents sont également de plus en plus sensibilisés à l'importance d'enregistrer les naissances. L'INRD organise régulièrement des séances d'information et des tournées sur les questions relatives à l'immigration et à l'enregistrement au fichier national, en particulier à l'attention des chefs de village. Ces informations sont également accessibles au grand public, sur la page d'accueil du site Internet de l'INRD.

93. Le protocole de gestion des bébés abandonnés fait intervenir de nombreux organismes. En règle générale, la découverte de l'enfant est signalée à la Police royale, qui en informe l'équipe chargée de la protection de l'enfance au sein du Ministère de la santé, de façon qu'une réunion puisse être convoquée en urgence afin de débattre de la question et de coordonner du mieux possible le placement et les soins au bébé. L'équipe chargée de la protection de l'enfance se compose de pédiatres, de travailleurs médico-sociaux, d'un fonctionnaire du Bureau du Procureur, de travailleurs sociaux du Département du développement communautaire, mais aussi de fonctionnaires de l'unité d'enquête sur les mauvais traitements aux femmes et aux enfants (WCAIU) de la Police royale.

94. Les enfants abandonnés, quel que soit leur état de santé, sont amenés à l'hôpital pour y être examinés par un médecin. Ils sont ensuite hospitalisés jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'être transférés au centre d'accueil de Darussakinah, placé sous l'égide du Département du développement communautaire.

95. L'adoption d'un enfant est ensuite coordonnée et facilitée par l'équipe spéciale de protection des enfants créée par l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes et placée sous l'égide du Département du développement communautaire. Cette équipe a établi des critères spécifiques d'éligibilité et de sélection des familles adoptives. Les parents qui adoptent sont chargés d'enregistrer l'enfant abandonné, conformément à la loi sur l'enregistrement au fichier national (chap. 19).

B. Nationalité

Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa loi sur la nationalité de façon que les enfants ayant un parent brunéien puissent acquérir la nationalité brunéienne, que le parent en question soit leur père ou leur mère.

96. La loi brunéienne sur la nationalité (chap. 15) permet au père ou à la mère de nationalité brunéienne d'obtenir la nationalité de ses enfants conformément aux articles 4 et 6. L'article 4 de cette loi définit les catégories de personnes qui peuvent légalement acquérir la nationalité tandis que l'article 6 prévoit l'acquisition de la nationalité pour un mineur par voie d'inscription, en l'occurrence à la demande d'un parent ou d'un tuteur possédant la nationalité brunéienne. De ce fait, conformément à l'article 6, les enfants de citoyennes brunéiennes mariées à des ressortissants étrangers peuvent se voir accorder la citoyenneté brunéienne sur demande. Le Brunéi Darussalam favorise la nationalité unique et ne reconnaît pas la double nationalité. Par conséquent, les enfants de Brunéiennes peuvent être inscrits comme ressortissants brunéiens ou comme possédant la même nationalité que leur père.

C. Châtiments corporels

Le Comité recommande vivement à l'État partie d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les établissements pour enfants, et de mener des campagnes de sensibilisation pour former les familles à d'autres formes de discipline.

97. Les châtiments corporels sont interdits depuis 1984 à l'école.

98. L'équipe spéciale de protection des enfants (ATOCP) créée par l'ordonnance de 2006 sur les enfants et les jeunes est saisie des cas de maltraitance d'enfants prenant la forme de châtiments corporels. Les instructions générales dans ce domaine (y compris en cas de châtiment corporel) s'adressent à de nombreuses autorités, notamment aux autorités de police, ainsi qu'au personnel médical et aux travailleurs sociaux. Des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation aux compétences parentales sont

régulièrement menés afin d'enseigner au grand public et aux parents d'autres formes de discipline.

99. Le manuel pour les enseignants publié par le Ministère de l'éducation affirme clairement que tout contact physique entre l'enseignant et l'élève est interdit, en particulier la force physique utilisée pour réprimander l'élève ayant enfreint la discipline. Ce manuel est distribué à tous les enseignants au début de chaque année scolaire.

100. Le Ministère de l'éducation ne ferme pas les yeux sur le châtiment corporel employé comme méthode d'éducation ou de formation des jeunes. De nombreuses institutions reconnues par le ministère font fréquemment appel à des séances d'accompagnement psychologique qui font intervenir non seulement l'intéressé et l'établissement scolaire, mais aussi les membres de la famille dans un effort de collaboration qui vise à prévenir tout comportement antisocial parmi les adolescents.

VII. Environnement familial et protection de remplacement

A. Cours de préparation au mariage

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans ce cours de préparation au mariage un enseignement relatif aux principes et aux dispositions de la Convention.

101. Le cours de préparation au mariage présente les responsabilités parentales et familiales, conformément à l'ordonnance de 1999 relative au droit de la famille islamique, à savoir:

- Dépenses liées aux fiançailles, consentement et refus du mariage (art. 14, 12, 13.2.b et 35);
- Mas Kahwin, Belanjaand Pemberian au comptant ou par souscription d'un prêt (art. 20 et 58);
- Divorce ou dissolution du mariage (art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53 et 55);
- Ruju' (art. 52.1, 52.8)
- Nafkah (entretien) – entretien de l'épouse (art. 61, 72.2, 74.2, 57, 59 et 60); entretien des enfants (art. 75.1 et 75.2, 83); effets de l'ordonnance relative à l'entretien (art. 64, 77 et 84); durée de l'entretien (art. 66, 67 et 82); recouvrement des arriérés d'entretien (art. 71); garde (art. 88.1, 89, 90, 92, 88.2, 95.1 et 95.2, 98, 102.1 et 102.2, 96.1 et 96.2); et
- Mariage polygame (art. 23).

102. Des modules d'éducation sanitaire et de gestion financière ont également été ajoutés au cours de préparation au mariage.

B. Adoption

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, afin d'assurer la protection des enfants adoptés.

103. Conformément aux réserves faites par le Brunéi Darussalam à l'article 21 de la Convention, à ce stade, le pays n'est pas en mesure de ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

C. Violence, sévices, délaissement et mauvais traitements

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'entreprendre une étude visant à déterminer la nature et l'ampleur du phénomène des mauvais traitements et des sévices à enfants, et d'élaborer des politiques et des programmes tendant à y remédier;**

104. Des études qui visent à déterminer la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des sévices à enfants sont réalisées de façon constante par les organismes publics concernés, les universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur. Nombre de ces études sont consignées dans les archives des universités, les archives nationales et celles du Département du développement communautaire. Certaines recommandations contenues dans ces études sont mises en œuvre par le Département du développement communautaire.

Le Comité recommande à l'État partie:

b) **De prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, en particulier les châtiments corporels et les abus sexuels à l'égard des enfants, au sein de la famille et dans les institutions;**

105. L'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes régit les soins et la protection des enfants, en particulier ceux qui sont dans une situation vulnérable.

106. L'article 28 érige en infraction le fait de maltraiter, d'agresser, de délaisser, d'abandonner ou d'exposer un enfant d'une façon qui risque de le blesser physiquement ou psychologiquement.

107. L'article 30 régit les infractions liées au fait de laisser un enfant sans surveillance raisonnable.

108. L'article 29 punit l'infraction qui consiste à utiliser un enfant à des fins de mendicité ou d'activités illégales.

109. L'article 35 sanctionne le fait de prendre part à toute transaction dont l'objet ou l'un des objets est de transférer ou de conférer, illicitement, partiellement, de façon temporaire ou permanente, la possession, la garde ou le contrôle d'un enfant à des fins mercantiles.

110. L'article 36 sanctionne le fait de faire entrer frauduleusement ou sous des prétextes fallacieux un enfant au Brunéi Darussalam ou d'y contribuer.

111. L'article 13 porte sur la création des «équipes spéciales de protection de l'enfance», qui ont pour objet coordonner les services offerts au niveau local aux enfants qui ont besoin d'une protection et à leur famille.

112. Le Code pénal (chap. 22) vise expressément les atteintes à la personne, qui vont des voies de fait et coups et blessures graves au meurtre. Les dispositions du Code pénal, de portée générale, sont souvent invoquées pour poursuivre en justice les personnes accusées d'avoir blessé ou torturé un enfant. Plus particulièrement, les infractions liées aux mauvais traitements sont couvertes. Le Code pénal prévoit également des sanctions en cas de viol, de relations sexuelles avec un mineur n'ayant pas atteint l'âge du consentement, d'outrage à la pudeur, de rapt ou d'enlèvement d'enfant à des fins de prostitution.

113. La loi sur la protection des femmes et des filles (chap. 120) prévoit la protection de ces dernières et la suppression des maisons closes. La loi sanctionne lourdement la vente, la traite et l'enlèvement de femmes, de jeunes filles et d'enfants. Les délits visés englobent le rapt ou l'enlèvement d'un enfant pour le réduire en esclavage ou la vente d'un mineur à des fins de prostitution.

114. La loi sur les relations sexuelles illicites (chap. 29) interdit les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans.

115. L'ordonnance de 2004 relative à la traite des personnes et au trafic de migrants érige en infraction la traite d'enfants, la sanction étant supérieure à celle de la traite d'êtres humains.

116. La loi relative à la femme mariée (chap. 190) et l'ordonnance de 1999 relative au droit de la famille islamique ont été récemment modifiées de façon à intégrer des dispositions relatives à la violence familiale (*dharar syarie*).

Le Comité recommande à l'État partie:

c) D'organiser des campagnes d'éducation consacrées aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir l'adoption de formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtiments corporels;

117. Des campagnes d'éducation du public sur les droits de l'enfant et les conséquences néfastes de la maltraitance des enfants sont régulièrement conduites dans les établissements scolaires, les médias et au niveau local par plusieurs organismes gouvernementaux et ONG. Le Département du développement communautaire met constamment l'accent sur la question à l'occasion de causeries organisées dans les quartiers et dans des médias électroniques, mais aussi sur son site Internet. Le Département organise également des séminaires nationaux sur la violence familiale et les mauvais traitements infligés aux enfants, et il demande régulièrement au grand public de signaler tout incident suspect. Enfin, les enfants sont régulièrement informés de leurs droits grâce à des tournées hebdomadaires dans les écoles.

118. Le Ministère de la santé veille également à sensibiliser son propre personnel aux mauvais traitements aux enfants et à la violence familiale.

119. Ces dernières années, l'unité d'enquête sur les sévices infligés aux femmes et aux enfants (WCAIU) de la Police royale du Brunéi Darussalam, de concert avec d'autres institutions des secteurs gouvernemental et privé, a participé activement à la sensibilisation du public aux infractions de nature sexuelle, à la violence familiale et à la violence envers les enfants dans le cadre de diverses expositions itinérantes, d'émissions de sensibilisation et d'entretiens télévisés. L'unité fait également œuvre de sensibilisation par le biais de séries d'entrevues avec la presse écrite et en collaborant à la rédaction d'articles sur les sujets mentionnés. Le bureau des relations publiques de la Police royale fait activement la promotion de programmes de sensibilisation à destination des élèves et des enseignants, par le biais de conférences, de groupes de discussion et de visites (centres du patrimoine de la Police royale du Brunéi Darussalam, unités du bureau chargé des enquêtes pénales). Par ailleurs, le bureau des relations publiques organise des programmes de sensibilisation dans les écoles deux fois par semaine.

120. La Police royale du Brunéi Darussalam s'appuie également sur une police de proximité (Kejiranan Kampong) composée du chef de village et des membres de la collectivité. Les membres de cette police sont régulièrement tenus au courant de l'évolution des connaissances sur la criminalité et sa prévention. Le bureau des relations publiques entretient des rapports étroits avec les mosquées, ce qui lui donne l'occasion de sensibiliser les croyants à la prévention de la criminalité pendant la prière du vendredi. Le bureau des relations publiques s'efforce d'améliorer les stratégies de communication, en entretenant des relations avec les médias en leur fournissant des communiqués de presse en temps voulu et en améliorant leurs initiatives de publication, notamment en ce qui concerne la sensibilisation à la criminalité et sa prévention.

Le Comité recommande à l'État partie:**d) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces, adaptés aux enfants, pour recevoir, suivre et instruire les plaintes, et intervenir si nécessaire;**

121. Le Département du développement communautaire fait partie de Child Helpline International. Il gère le numéro d'appel 141, qui fait partie des numéros d'appel d'urgence répertoriés dans l'annuaire téléphonique national. Le centre d'appels 141 tient un registre des plaintes reçues et adopte une ligne d'action conforme aux critères définis par Child Helpline International. Le fonctionnaire qui reçoit la plainte au centre d'appels en informe un responsable, qui charge un travailleur social de mener une enquête. Suite à l'enquête, les affaires qui doivent faire l'objet d'un accompagnement psychologique sont attribuées à des psychologues tandis que celles qui nécessitent une protection sont gérées en collaboration avec la Police royale, qui mène l'enquête et engage des poursuites, le cas échéant.

122. Des consultations régulières entre les chefs de village et les administrations concernées se sont révélées les mécanismes parmi les plus efficaces pour repérer les cas de mauvais traitements aux enfants et de problèmes dans les familles. Dans ces situations, à réception de la plainte, le Département du développement communautaire mène une enquête, le cas échéant avec la participation de la Police royale.

123. Cette dernière gère une ligne d'appel d'urgence disponible 24 heures sur 24, au numéro 993. La Police s'engage à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants. L'unité WCAIU a été créée en avril 1997 justement à cette fin. Cette unité a vu son effectif augmenter considérablement, puisqu'il est passé de 4 personnes à sa création, à 27 personnes aujourd'hui.

124. Toutes les écoles disposent de conseillers qualifiés et elles sont aptes à recevoir des plaintes de la part d'enfants. Les conseillers et les enseignants sont également formés pour identifier les cas de maltraitance ou de délaissement. Les conseillers peuvent alors gérer directement le cas eux-mêmes ou s'adresser au Département du développement communautaire ou à la Police royale, selon la gravité de l'affaire.

125. Les directeurs et responsables d'établissements scolaires sont également les interlocuteurs logiques en cas de suspicion de toxicomanie chez les enfants. Les écoles doivent en informer le Bureau de la lutte contre les stupéfiants, qui décide de la marche à suivre.

126. Dans la sphère médicale, le personnel de la santé est formé à la détection des premiers signes de maltraitance ou de délaissement. Ce personnel doit alors se coordonner avec tous les organismes publics compétents par l'intermédiaire d'une équipe spéciale composée notamment de fonctionnaires de la Police royale, du Département du développement communautaire, de travailleurs médico-sociaux et des organisations chargées du maintien de l'ordre. Les affaires qui nécessitent une mise sous protection, une réinsertion ou qui sont susceptibles de donner lieu à des poursuites sont gérées par le Département du développement communautaire, la Police royale et le Bureau du Procureur.

Le Comité recommande à l'État partie:**e) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et d'engager des poursuites, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas davantage maltraité au cours des procédures judiciaires et que son intimité soit protégée;**

127. La Police royale est chargée des enquêtes pénales (art. 112 du Code de procédure pénale (chap. 7)), tandis que le Procureur est chargé de la mise en accusation et des poursuites (art. 374.1 du Code de procédure pénale). Dans toutes les affaires impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère qui domine dans toutes les décisions

prises par les fonctionnaires chargés de l'enquête, ceux chargés de l'accusation et le système judiciaire.

128. L'article 95.1 de l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes interdit la publication de tout support qui révèle le nom, l'adresse, l'école ou toute autre information qui puisse permettre d'identifier un enfant impliqué dans une procédure en cours, sauf dans les cas autorisés par le tribunal.

129. L'article 8.1 de la loi pour la protection de la femme et de la jeune fille (chap. 120), dispose que lorsqu'une personne est accusée d'avoir contrevenu à cette loi ou aux articles 354, 375, 354, 511, 375 ou 511 du Code pénal (chap. 22) à l'égard d'une femme ou d'une fille, le tribunal peut ordonner que toutes les délibérations aient lieu à huis clos.

130. En vertu de l'article 8.2, le tribunal n'est pas réputé ouvert. Ce dernier peut ordonner des séances à huis clos, sauf si la présence d'une ou plusieurs personnes est nécessaire aux fins de la procédure.

131. L'article 8.3 prévoit que le tribunal peut ordonner que les séances soient télédiffusées par un système interne lorsque la jeune fille vis-à-vis de laquelle l'infraction relevant de cette loi ou des articles 354, 375, 354, 511, 375 ou 511 du Code pénal (chap. 22) est présumée avoir été commise est âgée de moins de 16 ans.

132. L'article 8.4 interdit qu'en cas de procédure judiciaire, le nom, l'adresse ou la photographie des parties à la procédure soit diffusé, pour éviter d'identifier la femme ou la fille vis-à-vis de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

133. L'article 236E du Code de procédure pénale (chap. 7) prévoit l'audition contradictoire d'un enfant présumé victime d'une infraction. Aucune personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 236B.2 ne peut procéder à l'audition contradictoire d'un témoin présumé être la personne victime de l'infraction s'il est âgé de moins de 14 ans.

Le Comité recommande à l'État partie:

f) D'apporter des soins aux victimes d'actes de maltraitance, de les aider à se remettre de leurs traumatismes et d'assurer leur réinsertion;

134. Les lois suivantes prévoient la réinsertion et la réintégration sociale des enfants victimes d'infractions:

a) L'ordonnance de 2006 sur les enfants et les jeunes contient des dispositions relatives à la garde temporaire, aux examens et aux traitements médicaux. Les enfants qui ont besoin d'une protection peuvent être hébergés au centre d'accueil de Darussakinah tandis que ceux qui ont besoin d'une réadaptation sont pris en charge à Darusyafaa;

b) L'article 13 de la loi sur la protection des filles et des femmes (chap. 120) confère au ministre le pouvoir d'octroyer des terrains fonciers en fonction des nécessités et d'y ériger des bâtiments sûrs. Le bâtiment GN 231/89 connu sous le nom Taman Norhidayah est considéré comme un lieu sûr conformément au règlement de 2001 relatif à la protection des femmes et des filles (lieu sûr).

135. Les enfants victimes bénéficient d'un suivi psychologique pour les aider à récupérer du traumatisme dû aux mauvais traitements. Ce suivi peut avoir lieu dans des centres d'accueil gérés par le Département du développement communautaire ou faire l'objet de programmes de suivi psychologique non institutionnalisés.

136. Le Département du développement communautaire gère également des programmes de suivi à l'attention d'enfants victimes, qui visent à la réintégration complète de l'enfant au sein de sa communauté grâce à un soutien à long terme destiné à renforcer les valeurs positives, à une aide à la recherche d'un emploi ou d'une formation, et au règlement des

différents avec la famille. Les programmes de suivi consistent à fournir des conseils d'orientation, un soutien psychologique et à motiver l'enfant victime afin qu'il retrouve un mode de vie équilibré.

Le Comité recommande à l'État partie:

g) D'apprendre aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux professionnels de la santé à déceler et à signaler les cas de mauvais traitements, et à gérer les situations auxquelles ils sont confrontés;

137. Le Département du développement communautaire met à disposition des travailleurs sociaux qualifiés, aptes à apporter des soins et à aider les enfants victimes à récupérer et à réintégrer la vie sociale par le biais des centres d'accueil, de services de suivi psychologique et de services d'aide aux femmes, aux enfants et à la famille.

138. Le Ministère de l'éducation met à la disposition de toutes les écoles primaires et secondaires des psychologues para-professionnels qualifiés. Tous les enseignants bénéficient de formations régulières et systématiques qui les aident à identifier les cas éventuels de mauvais traitement ou de délaissement. Les professionnels de la santé sont formés à la détection précoce de mauvais traitements et du délaissement grâce au suivi des progrès de l'enfant. Le protocole fait intervenir les acteurs concernés, à savoir des médecins, des travailleurs sociaux travaillant ou non en milieu médical, et les organes chargés de l'application de la loi. Le public, en particulier via les conseils consultatifs de village, bénéficie aussi régulièrement de présentations sur l'identification, le signalement et la gestion des cas de mauvais traitements. Des tournées hebdomadaires coordonnées par le Ministère de l'éducation et auxquelles participent tous les organes concernés, dont le Ministère de l'éducation, la Police royale, le Bureau de la lutte contre les stupéfiants et des travailleurs sociaux, sont organisées à l'attention des élèves des écoles.

139. Le Ministère de la santé organise régulièrement des programmes de formation interne sur l'identification précoce des facteurs de risque et sociaux liés aux mauvais traitements, des symptômes de mauvais traitements et sur la procédure de signalement pour les cas suspects. Ces programmes comprennent:

- Des allocutions de travailleurs médico-sociaux aux infirmières communautaires, au personnel infirmier nouvellement diplômé et aux étudiants en soins infirmiers effectuant leur formation avancée en pédiatrie. Ces causeries sont organisées par la division de la formation continue en soins infirmiers;
- Des formations pour des médecins jeunes diplômés et ceux qui poursuivent un master en soins de santé primaire à la faculté de médecine.

Le Comité recommande à l'État partie:

h) D'offrir des possibilités de réadaptation aux auteurs d'actes de maltraitance;

140. La réadaptation des contrevenants est prise en charge par les services pénitentiaires pour les personnes condamnées et dans les centres d'accueil mis en place par l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes. Cette ordonnance prévoit aussi un suivi psychologique obligatoire pour les parents.

Le Comité recommande à l'État partie:

i) De solliciter l'assistance, notamment, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

141. L'UNICEF et l'OMS sont consultés en permanence.

VIII. Santé et bien-être

A. Santé des adolescents

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les adolescents aient la possibilité de recevoir une éducation en matière de santé génésique, de santé mentale et dans d'autres domaines les intéressant et à ce qu'ils puissent bénéficier de services de conseils confidentiels et adaptés à leurs besoins;

b) De déployer des efforts accrus en faveur d'une éducation à la santé des adolescents dans le cadre du système éducatif;

c) De solliciter l'assistance, entre autres, de l'OMS.

142. Conformément à la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé (1986), le Ministère de l'éducation a lancé en octobre 2001 le dispositif «Écoles pour la santé» (SMK) placé sous l'égide de la division pour la promotion de la santé à l'école du département des écoles. Cette division fait partie du réseau des «écoles-santé» de la région du Pacifique Ouest (OMS). Les réalisations nées des efforts de ces établissements sur la promotion de la santé ont été dûment reconnues à l'échelon national en 2004, lorsque le dispositif s'est vu attribuer le Prix de la promotion de la santé à l'occasion de la Convention nationale sur la promotion de la santé.

143. La division chargée des écoles en tant que lieux pour la promotion de la santé organise des campagnes de sensibilisation et des concours pour récompenser les meilleures écoles dans ce domaine, collecte des données sur l'état de santé des élèves, organise des concours d'hygiène et d'environnement, mène à bien des programmes de santé bucco-dentaire et d'hygiène personnelle, forme les enseignants aux premiers secours, au maintien de la propreté des toilettes, élabore des programmes de lutte contre l'obésité, établit des consignes sur les produits alimentaires et les boissons distribués par les cantines scolaires, et met en place des campagnes de lutte contre le tabac et contre le tabagisme.

144. À l'heure actuelle, chaque établissement scolaire dispose d'une commission de la promotion de la santé. Plus de 60 % des établissements relevant du Ministère de l'éducation ont mis en œuvre le programme SMK selon les consignes de la division de promotion de la santé à l'école. Par ailleurs, nombre d'établissements ont élaboré leur propre charte dans ce domaine.

145. Le succès des programmes se reflète dans l'enthousiasme avec lequel les établissements scolaires les ont adoptés, mais aussi dans les aspects suivants: amélioration du degré de propreté dans les établissements scolaires, en particulier dans les toilettes, les salles de classe et l'environnement en général, multiplication des activités physiques organisées par les établissements, stratégies d'éradication du tabagisme dans les établissements scolaires, augmentation des demandes de causeries sur la promotion de la santé, nombre d'enseignants formés aux premiers secours et élaboration de programmes d'évacuation en cas d'incendie.

146. En 2002, tous les établissements scolaires ont été proclamés «espaces sans tabac».

147. Tous les services de santé du Brunéi Darussalam sont accessibles aux adolescents, quel que soit leur sexe et sans discrimination. Ces services comprennent notamment un suivi prénatal et postnatal des adolescentes enceintes et des centres de soins spécialisés dans l'arrêt du tabac, la lutte contre l'obésité et la psychiatrie.

148. Le Ministère de la santé prend en compte les problèmes liés à la grossesse chez les adolescentes (6 % des grossesses totales chaque année) et des maladies sexuellement transmissibles (MST) chez les adolescents. En 2007, une réunion entre délégués des ministères de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, des affaires religieuses et de la santé (à l'initiative de cette réunion) a eu lieu de façon à débattre et à décider de plans d'action adaptés pour lutter contre ces phénomènes. La même année, en collaboration avec la division de la promotion de la santé du Ministère de l'éducation, des causeries ont été organisées à l'intention des élèves du secondaire sur les grossesses chez l'adolescente et les MST.

149. Le Ministère de la santé reconnaît l'importance des activités de promotion de la santé ciblées sur les adolescents. Des causeries sont organisées de temps à autre pour sensibiliser ces derniers à des problèmes de santé qui les concernent, comme les grossesses, les MST, le tabagisme et la santé mentale. De même, des visites d'établissements scolaires à la Galerie de la santé du centre de promotion de la santé visent à sensibiliser les jeunes à la santé génésique et à la santé mentale, mais aussi à un mode de vie sain. Pendant les vacances scolaires, des programmes tels que le Projet de la Galerie de la santé à l'attention des jeunes, mis en place par Ministère de la santé, œuvrent aussi en faveur de cet objectif.

150. Le ministère travaille aussi en étroite collaboration avec le Brunei Darussalam AIDS Council à l'effort de sensibilisation des adolescents au VIH et au sida.

151. L'AIDS Council est une organisation à but non lucratif créée en 2000, et dont la mission est de sensibiliser au VIH et au sida dans le pays. Elle vise également à informer le grand public sur des questions annexes comme les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et certains problèmes de société. L'AIDS Council s'appuie pour cela sur de nombreuses méthodes: activités et formations pour la jeunesse, participation de la communauté et des jeunes, programmes sur le terrain, bénévolat, diffusion d'informations par les médias, collaboration avec d'autres organes, etc. (voir annexe 5).

152. Les objectifs de l'AIDS Council sont les suivants:

- Diffusion d'informations sur le VIH, le sida et les questions connexes (MST, injection de drogues par voie intraveineuse, stigmatisation, discrimination, etc.) au Brunei Darussalam, quel que soit l'âge, la religion ou la race de la personne, au moyen de méthodes adaptées (causeries, tournées, ateliers, forums, consultations, interventions dans les médias, etc.) sur la base du bénévolat;
- Assistance à la collectivité sur les informations relatives au VIH et au sida et sur les questions annexes, et orientation vers des services professionnels si nécessaire;
- Mise en place d'un réseau avec des organismes publics, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, sur le territoire national et à l'étranger, afin d'atteindre les objectifs énumérés ci-dessus;
- Activités pour la jeunesse, travail communautaire et bénévolat en général.

153. Les récompenses et les programmes de l'AIDS Council sont les suivants:

- Deuxième prix du Commonwealth Youth Service Award 2005/2006 (projet club Penyinar);
- Deuxième prix du Commonwealth Youth Service Award 2007/2008 (projet soins de base VIH et sida);
- Prix Meritorious Youth Leader 2007 (décerné par sa S.M. le Sultan Haji Hassanal Bolkiah au président de l'AIDS Council, Datin Hajah Edah Haji Mohammad Noor à l'occasion de la Journée nationale de la jeunesse);

- Médaille d'argent B-@aktif 2008 (décernée pour le projet HAPPY à l'équipe Sentient par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports);
- Prix de la jeunesse de l'ASEAN en 2009;
- Prix Youth Service en 2010 (décerné par S.M. le Sultan Haji Hassanah Bolkiah au vice-président de l'AIDS Council, Iswandy Ahmad à l'occasion de la Journée nationale de la jeunesse);
- Sixième place du Ten Accomplished Youth Organisations Award (TAYO ASEAN) 2011.

154. Certains fonctionnaires de la santé prennent part aux tournées organisées régulièrement dans les écoles par la division conseils du Département des écoles. En 2010, le Ministère de la santé veut étendre et renforcer ses programmes sur la santé de la reproduction à destination des adolescents.

B. Enfants handicapés

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une étude visant à déterminer les causes et l'ampleur du phénomène du handicap chez les enfants;**
- b) **D'examiner les politiques et les pratiques suivies en ce qui concerne les enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69);**
- c) **D'accélérer le processus de promulgation du décret d'urgence sur l'éducation de 2000;**
- d) **D'associer les enfants handicapés et leur famille à l'élaboration et à l'examen des politiques les touchant;**
- e) **D'intensifier ses efforts afin de fournir les ressources professionnelles et financières nécessaires;**
- f) **D'entreprendre davantage d'efforts pour promouvoir et élargir les programmes communautaires de réadaptation, y compris les groupes de soutien aux parents, et l'éducation inclusive pour les enfants atteints de toutes formes de handicap;**
- g) **De solliciter la coopération technique de l'OMS, entre autres.**

155. L'organisme national chargé du handicap est le Département du développement communautaire, qui relève du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Un service entier du Département s'occupe des personnes handicapées. Ce service a les missions suivantes:

- En tant qu'organisme chef de file pour la promotion et la protection des personnes handicapées selon une approche axée sur les droits, ce service est chargé du soutien, des soins, de la protection, de la réadaptation, de l'épanouissement et du bien-être des personnes handicapées;
- Il a également pour mission de planifier, de mettre en œuvre, de surveiller et d'évaluer la politique et les plans d'action nationaux relatifs aux personnes handicapées;

- Il collecte et compile des données et des informations, et entreprend et favorise les recherches sur les personnes handicapées;
- Il coordonne la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Il sensibilise toute la société, y compris les familles, aux personnes handicapées afin de favoriser une perception positive de ces dernières et d'inciter au respect de leurs droits et de leur dignité;
- Il œuvre à développer le potentiel des personnes handicapées de façon à permettre l'autonomie de ces dernières et à ce qu'elles deviennent des membres productifs de la société;
- Il propose aux personnes handicapées des formations à des compétences pratiques et sociales, y compris professionnelles, ainsi que des placements professionnels, de façon à préparer les adultes handicapés à l'emploi;
- Il fournit des services de réadaptation à assise communautaire pour ceux qui ne peuvent se rendre dans des centres;
- Il encourage la participation de personnes handicapées à des activités culturelles, de loisirs et sportives; et
- En tant que membre de la Commission tripartite, il évalue les besoins futurs des enfants d'âge scolaire en collaboration avec le centre de développement de l'enfant du Ministère de la santé et l'unité d'enseignement spécialisé du Ministère de l'éducation.

156. Dans le souci de promouvoir davantage le droit des personnes handicapées, le Comité spécial des personnes handicapées et âgées a été créé et placé sous l'égide du Conseil national chargé des questions sociales. Le Comité spécial est présidé par le Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports, dont le Sous-Ministre et le Secrétaire permanent assument respectivement les fonctions de vice-président et de secrétaire. Le Comité spécial est composé des secrétaires permanents du Cabinet du Premier Ministre, des ministères de l'éducation, de la santé, des affaires religieuses, de l'intérieur, des finances, de la communication et du développement, mais aussi de représentants du Conseil des femmes du Brunéi Darussalam et du Conseil du bien-être communautaire. Le Département du développement communautaire assure le secrétariat du comité.

157. Le Comité spécial a pour mandat:

- De recommander que des politiques, des lois et des plans d'action soient formulés pour résoudre les problèmes relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées;
- D'assurer la coordination et de faire en sorte que les plans d'action et les programmes concernant les personnes âgées et les personnes handicapées soient mis en œuvre par les organismes compétents;
- D'examiner et d'analyser régulièrement l'efficacité des plans d'action et des programmes concernant les personnes âgées et les personnes handicapées;
- De faire en sorte que tous les problèmes liés au grand âge et au handicap soient identifiés avant de commander des travaux de recherche afin de recommander des stratégies permettant de les résoudre;
- De veiller à ce qu'une base de données sur les personnes âgées et les personnes handicapées soit créée; et

- D'assurer une collaboration étroite entre les intervenants concernés des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris le secteur privé, les associations, les personnes morales, les entreprises, les leaders des collectivités et des villages, les parents, de même que le grand public, pour s'attaquer aux problèmes touchant les personnes âgées et les personnes handicapées.

158. Le pays a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un comité national/groupe spécial a été créé pour étudier la Convention, sous l'égide du Département du développement communautaire qui coordonne les études sur la possibilité de ratifier la Convention dans un avenir proche. Une législation qui favorise, défend et protège les droits des personnes handicapées, et qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap est en cours d'élaboration. Cette même législation porterait également sur la création d'un Registre national de personnes handicapées. L'élaboration du projet de loi fait actuellement l'objet de consultations avec des organismes publics et des ONG spécialisées dans le handicap.

159. Les programmes publics de réadaptation de proximité sont gérés par les organismes suivants:

- Département du développement communautaire, dans les centres Pusat Bahagia pour les personnes handicapées, dans les quatre districts. Les centres proposent des formations aux enfants et aux adultes handicapés, des programmes et de l'équipement de réadaptation pour les personnes handicapées défavorisées; et
- Centre de développement de l'enfant du Ministère de la santé. Le Centre met à disposition des services qui facilitent le diagnostic, l'évaluation, le traitement et une thérapie de soutien aux enfants handicapés, de façon à garantir leur épanouissement et une bonne santé. Le Centre propose aussi des services de coordination, de soutien et de formation aux organisations non-gouvernementales dans le pays.

160. En outre, le Brunéi Darussalam dispose d'installations gérées par des ONG à destination de personnes handicapées, à savoir:

- Pusat Ehsan Al-Ameerah Al-Hajah Maryam, une association d'aide aux personnes handicapées physiques et mentales;
- L'association des personnes paraplégiques et handicapées moteur (PAPDA);
- L'Association pour les enfants handicapés du Brunéi Darussalam (KACA);
- La Société de gestion des questions relatives à l'autisme – formation, éducation et ressources – de Brunéi Darussalam (SMARTER);
- L'association nationale brunéienne des non-voyants (BDNAB); et
- Learning Ladders, une association spécialisée dans l'autisme;
- La Vida Limited.

161. La politique nationale relative à l'éducation de 1992 s'efforce de «donner à tous les enfants brunéiens la possibilité de parachever une éducation de niveau au moins secondaire supérieur ou professionnel» et d'«offrir à tous les enfants brunéiens la possibilité de développer pleinement leur potentiel, de façon à leur permettre de jouer un rôle utile dans le développement de la société». Les douze ans d'enseignement énoncés dans cette politique recouvrent sept ans d'enseignement primaire, dont un an d'enseignement pré-primaire, trois ans de secondaire inférieur et deux ans de secondaire supérieur ou d'enseignement professionnel ou technique.

162. Au Brunéi Darussalam, les politiques et les pratiques nationales relatives à l'éducation qui visent à atteindre les objectifs de l'éducation pour tous reposent sur le

principe d'une éducation inclusive. Conformément aux tendances mondiales dans ce domaine, le Brunéi Darussalam a adopté le concept de l'éducation inclusive en 1994. La politique nationale d'éducation menée par ce pays reflète l'engagement du Ministère de l'éducation en vue d'atteindre l'«éducation pour tous» mais aussi la mise en œuvre de ce principe, qui consiste à enseigner à tous les enfants d'âge scolaire, dont les besoins d'apprentissage et les capacités divergent, avec leurs camarades, dans des classes ordinaires. Brunéi Darussalam soutient l'idée d'une éducation inclusive de qualité, et qui soit également conforme au principe de l'excellence pour tous et de l'égalité des chances. La mise en œuvre d'un système éducatif inclusif fait partie intégrante de cette démarche.

163. Cette vision d'une éducation inclusive s'adresse principalement aux élèves ayant des besoins particuliers, à savoir des élèves très dépendants, qui font l'objet d'un plan d'enseignement individuel (élèves ayant des déficiences intellectuelles, sensorielles, physiques, affectives, comportementales, médicales ou sanitaires, et qui ont besoin d'un programme d'enseignement adapté ou modifié et individualisé). La politique et les programmes du Ministère de l'éducation en matière d'éducation inclusive sont énumérés à l'annexe 6.

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'adopter une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire;**
- b) **De tenir compte de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation et d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, afin, en particulier, de renforcer et promouvoir le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre hommes et femmes et entre membres des religions et ethnies;**
- c) **De mettre en place davantage de services à l'intention des enfants ayant des difficultés d'apprentissage;**
- d) **De demander l'assistance de l'UNESCO.**

164. Le Ministère de l'éducation applique une politique d'éducation inclusive pour les enfants handicapés qui ne permet aucune ségrégation des écoles à leur égard. L'éducation des enfants ayant des besoins particuliers est coordonnée par le Groupe de l'éducation spécialisée au sein du Ministère de l'éducation. Ce groupe organise les services requis avec l'appui de l'équipe basée dans l'école. Celle-ci se compose d'enseignants spécialisés, d'enseignants non spécialisés, d'auxiliaires d'enseignement, d'enseignants-ressources, d'éducateurs spécialisés, de psychologues et d'autres spécialistes compétents.

165. Les élèves inscrits dans des établissements qui proposent un soutien important bénéficient d'un plan d'enseignement individuel ou d'un enseignement de soutien, destiné à répondre à leurs besoins particuliers. Ces besoins sont pris en compte grâce à une adaptation ou une modification du programme scolaire. Des installations adaptées et des technologies d'assistance sont également fournies. Les élèves ayant une déficience auditive, visuelle ou de communication accèdent à du matériel et à des logiciels spécialisés, qui leur permettent de lire, d'écrire et de réaliser d'autres tâches d'apprentissage auparavant difficiles, voire impossibles.

166. La mise à disposition d'infrastructures scolaires adaptées – installations, ressources et enseignants (auxiliaires d'enseignement pour les élèves ayant des besoins particuliers, enseignants non spécialisés, enseignants itinérants ressource, mais aussi enseignants spécialisés) – l'accessibilité des établissements et de l'apprentissage, et l'enseignement à

des enfants ayant des besoins particuliers, devront être améliorés pour veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés et qu'ils effectuent leurs apprentissages au maximum de leurs capacités. L'objectif est également de créer des conditions d'égalité dans la salle de classe, mais aussi d'accès aux supports et aux processus d'apprentissage, aux politiques scolaires et au suivi des résultats de ces apprentissages.

167. Le Gouvernement est en train de mettre en place des centres d'excellence pour les élèves ayant des besoins particuliers qui sont particulièrement brillants dans leurs études, en créant des écoles modèles d'excellence. Certaines écoles primaires et secondaires ont été sélectionnées et ont reçu un financement et un soutien additionnels afin de les doter des infrastructures, du matériel ou des ressources pédagogiques nécessaires, des services de soutien spécialisés ainsi que des programmes de formation des maîtres visant à assurer un enseignement inclusif de qualité à un large éventail d'élèves ayant des besoins divers en matière d'apprentissage.

168. Le Brunéi Darussalam demande constamment une assistance de l'UNESCO et participe à des programmes de formation proposés par cette organisation.

X. Mesures de protection spéciales

A. Exploitation économique, notamment travail des enfants

Le Comité recommande à l'État partie de fixer avec précision un âge minimum d'accès à l'emploi qui soit conforme aux normes internationales existantes, telles que celles consacrées par la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). En outre, il recommande à l'État partie d'étudier la possibilité d'adhérer à l'OIT et de devenir partie aux conventions susmentionnées.

169. Le Brunéi Darussalam est devenu le 180^e membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) le 17 janvier 2007 et le Sultanat se penche actuellement sur la ratification de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973. La question est en attente de discussion avec les organes concernés. Par ailleurs, le Brunéi Darussalam a ratifié la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) le 9 juin 2008.

170. Selon l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi, est considérée comme un enfant toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Un contrat de travail peut être souscrit par toute personne âgée de 16 ans révolus et de moins de 18 ans. Ces jeunes doivent être en capacité de souscrire un contrat de louage de service à un poste approuvé par le Commissaire (du travail) comme n'étant pas susceptible de nuire à leur développement moral et physique.

171. Toutefois, un enfant ayant 14 ans révolus peut être employé à des tâches légères et adaptées à ses capacités, sauf dans l'industrie. Cela offre la possibilité aux jeunes d'entreprendre un travail d'intérêt général ou d'effectuer une activité de remplacement à un placement en centre de détention pour délinquants juvéniles.

172. En vertu de l'ordonnance de 2007 sur l'enseignement obligatoire, tous les enfants âgés de six à 15 ans qui répondent aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire de premier degré sont scolarisés dans un établissement où ils reçoivent un enseignement adapté. Les enfants visés par cette ordonnance ne doivent en aucun cas se trouver sur le marché du travail.

B. Usage de substances psychoactives

Le Comité recommande à l'État partie de trouver des moyens de traitement des enfants toxicomanes autres qu'en institution et de faire du placement des enfants en institution une mesure de dernier recours. En outre, il recommande que les enfants vivant dans ces institutions bénéficient de services de base, tels que services de santé, d'éducation et autres services sociaux, et aient la possibilité de maintenir le contact avec leur famille durant leur séjour. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de fixer des normes claires à l'intention des institutions existantes et de procéder à l'examen périodique des circonstances relatives au placement des enfants, conformément à l'article 25 de la Convention.

173. Le Bureau de la lutte contre les stupéfiants est l'organisme chef de file pour la lutte contre la toxicomanie au Brunéi Darussalam. Les stratégies adoptées par cet organisme visent à réduire l'offre et la demande plutôt qu'à agir sur la réduction des risques. Depuis son entrée en vigueur, la politique suivie par le Bureau de la lutte contre les stupéfiants a toujours consisté à trouver un équilibre entre réduction de l'offre (mesures coercitives) et diminution de la demande (traitement et désintoxication, supervision et suivi, et éducation à la prévention).

174. Dans ses efforts d'éducation et de sensibilisation des jeunes aux effets nocifs des drogues, le Bureau de la lutte contre les stupéfiants diffuse des messages auprès des jeunes dans ses programmes de prévention en milieu scolaire. Des causeries, des expositions et des tournées sont organisées régulièrement dans les écoles du pays, y compris en zone rurale. En-dehors du programme évoqué plus haut, des brochures, posters et gadgets publicitaires anti-drogue sont distribués aux élèves. Ces derniers sont également invités à visiter les locaux du Bureau afin de se faire une idée concrète et directe des missions de ce dernier.

175. La consommation de drogues est encadrée par deux lois, au Brunéi Darussalam. L'article 27 de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants est le principal texte de loi qui réprime cet acte. Cette loi couvre une vaste gamme de produits, prévoit les sanctions minimales et maximales pour les infractions dans ce domaine, celles-ci allant de la simple possession de drogues au trafic. Enfin, le Brunéi Darussalam a adopté toutes les grandes conventions internationales dans ce domaine, à savoir:

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972;
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

176. Toute personne soupçonnée d'une infraction à la loi sur les stupéfiants peut être arrêtée par un fonctionnaire spécialisé dans ces questions ou par un fonctionnaire de police sans qu'un mandat d'arrêt ne soit requis. La loi sur les stupéfiants ne fait aucune distinction en fonction de l'âge du contrevenant. Malgré cela, le nombre de jeunes de moins de 20 ans arrêtés ces trois dernières années pour des infractions liées à la drogue est resté très bas et continue à diminuer.

177. Malgré l'absence de dispositions spéciales concernant les enfants, le Bureau de la lutte contre les stupéfiants a mis en place des mesures pour éviter aux mineurs d'être poursuivis en justice. Il est bien connu que la majorité des jeunes qui consomment de la drogue le font pour tenter l'expérience ou sous l'influence de leurs pairs; la plupart d'entre eux perdent cette habitude avec le temps. Le Bureau de la lutte contre les stupéfiants tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant l'accent sur le traitement et la réintégration dans la communauté, de façon à éviter une inscription au dossier judiciaire à

un âge où cela peut compromettre les chances du jeune à l'école et son avenir professionnel.

178. Les enfants ayant commis une infraction mineure au regard de la consommation de drogue sont placés sous le dispositif de suivi du Bureau de la lutte contre les stupéfiants durant une période qui ne peut pas dépasser 24 mois. Il s'agit d'un programme dans lequel le jeune subit régulièrement des analyses d'urine, assiste à des séances de suivi psychologique, bénéficie du soutien d'un groupe de pairs et est formé à des compétences concrètes. Par ailleurs, le Bureau de la lutte contre les stupéfiants se rend régulièrement sur le lieu de résidence de l'enfant afin d'interroger les membres de sa famille sur le bien-être de celui-ci et pour y effectuer un suivi familial.

179. Plusieurs activités de prévention sont menées à bien dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, afin de sensibiliser les jeunes aux effets délétères des drogues.

180. En 2011, d'autres initiatives ont été menées à bien, l'objectif étant de diffuser un message prévention et de mieux faire connaître l'effet délétère des drogues:

- Des causeries et des expositions ont été initiées dans les écoles coraniques, du primaire au secondaire;
- Une formation à la lutte contre la drogue a été organisée pour les délégués de classe dans le secondaire. À la fin de la formation, ces jeunes deviennent des «ambassadeurs» du Bureau de la lutte contre les stupéfiants dans la diffusion des messages anti-drogue à leurs pairs. Ils sont également formés à identifier les élèves soupçonnés de consommer de la drogue et à aider les enseignants à suivre ces élèves;
- Des vedettes et des personnalités en vue dans les médias nationaux et internationaux ont été sollicités en tant que modèles, afin d'inciter les jeunes à ne pas consommer de drogues;
- Une bonne relation de travail a été établie avec les enseignants chargés de la discipline scolaire dans le secondaire, afin d'aider les établissements à repérer les élèves à problèmes et à prendre des dispositions pour que des groupes de tels élèves visitent le Bureau de la lutte contre les stupéfiants et bénéficient de causeries.

181. Le Bureau de la lutte contre les stupéfiants est persuadé qu'«il vaut mieux prévenir que guérir». Par conséquent, il concentre ses efforts sur les mesures de prévention, afin de dissuader les jeunes générations de consommer de la drogue. Les mesures de répression arrivent au second plan lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes.

C. Enfants en conflit avec la loi

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que ses textes législatifs et sa pratique concernant la justice pour mineurs reflètent pleinement les dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40 ainsi que les autres normes internationales applicables dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

- b) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au plan international;
- c) De faire en sorte qu'il ne soit prononcé de peines de privation de liberté qu'en dernier ressort et pour des durées aussi brèves que possible et que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas mises en détention avec des adultes;
- d) De veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide judiciaire et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement des plaintes;
- e) D'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les travaux d'intérêt général et les peines avec sursis;
- f) De former des spécialistes dans les domaines de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants;
- g) D'abolir la peine de flagellation pour les garçons;
- h) De solliciter l'assistance, entre autres, du HCDH et de l'UNICEF.

182. Le Code de procédure pénale (chap. 7) du Brunéi Darussalam contient des dispositions qui garantissent la mise en œuvre de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, mais aussi des autres normes internationales dans ce domaine. Les dispositions exhaustives sur la justice des mineurs contenues dans l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes s'appliquent également.

183. En vertu de l'article 238.1 du Code de procédure pénale, aucun mineur ne peut être condamné à mort, mais le tribunal peut le condamner à une peine d'emprisonnement dont la durée est déterminée au bon vouloir de S.M. le Sultan.

184. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 238 prévoit qu'une personne placée en détention en application du paragraphe 1 peut être dispensée de cette peine par S.M. le Sultan, cette dispense pouvant être révoquée ou modifiée à tout moment par celui-ci.

185. L'article IX de l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes régit la procédure judiciaire pour les enfants. Les dispositions qu'il contient énoncent les modalités de la procédure à suivre dans toute affaire impliquant un enfant ou un jeune, et elles énumèrent les droits de l'enfant ou du jeune concerné.

186. Aucune modification n'a été apportée à l'âge minimum de la responsabilité pénale. L'article 82 du Code pénal (chap. 22) énonce qu'aucune infraction ne peut être commise par un enfant de moins de 7 ans.

187. L'article 83 du Code pénal (chap. 22) dispose que ne peut être considéré comme une infraction un acte commis par un enfant âgé de plus de 7 ans et de moins de 12 ans qui n'est pas encore apte à comprendre la nature et la portée de cet acte..

188. Bien qu'au Brunéi Darussalam, l'âge minimum de la responsabilité pénale soit fixé à 7 ans, aucun cas d'infraction commise par un enfant âgé de 7 à 10 ans n'a jamais été porté à l'attention de la Police royale ou du Bureau du Procureur. Les affaires ayant donné lieu à comparution ne portaient que sur des infractions au code de la route, à savoir la conduite sans permis valable. C'est en 2011 qu'une affaire impliquant le plus jeune délinquant a été signalée. L'auteur des faits était âgé de 12 ans et il conduisait un véhicule sans permis valable. À ce jour, aucun cas grave ni aucun meurtre n'a été commis par un enfant au Brunéi Darussalam.

189. Dans la pratique, c'est au Procureur qu'il revient d'apprécier si l'affaire doit être portée devant le tribunal. Aucun critère ni consigne précis ne s'appliquent à cette appréciation. La plupart des décisions sur l'opportunité ou non d'une comparution

s'appuient sur l'examen du dossier scolaire et des antécédents judiciaires du jeune. La détention avant le jugement est décidée dans la plupart des cas dans des affaires impliquant des jeunes, mais lorsque l'infraction n'est pas grave, les demandes de mise en liberté ne sont pas contestées et il leur est souvent donné une suite favorable. Compte tenu de la configuration du tribunal pour enfants, la démarche adoptée dans des affaires impliquant des jeunes consiste plutôt à rechercher une réponse globale.

190. En vertu des articles 262 et 263 du Code de procédure pénale, lorsqu'un contrevenant mineur est condamné pour une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, voire les deux, le tribunal est autorisé à le condamner à toute amende ou peine d'emprisonnement, et il doit le traiter conformément à l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes et à l'ordonnance de 2006 sur les délinquants (probation et travaux d'intérêt général).

191. L'article 51 de l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes énumère les pouvoirs du tribunal pour enfants concernant l'établissement de la preuve de l'infraction, tout comme d'autres ordonnances, qui régissent la probation, les travaux d'intérêt général et l'engagement de bonne conduite.

192. En vertu de la loi relative aux prisons (chap. 51), les jeunes délinquants sont isolés dans des bâtiments séparés de ceux des adultes lorsqu'ils se trouvent dans le même centre pénitentiaire (règlement n° 6 sur les prisons, conformément à l'article 62 de la loi relative aux prisons).

193. L'article 40 de l'ordonnance de 2006 relative aux enfants et aux jeunes interdit qu'un enfant ou un jeune soit mis en présence d'un adulte (sauf s'il s'agit d'un membre de sa famille) lors de sa détention au poste de police, de son transfert en provenance ou à destination d'un tribunal, ou de son attente avant ou après une audience judiciaire.

194. Tous les droits fondamentaux des délinquants juvéniles sont garantis dans l'enceinte du tribunal.

195. Aucune modification n'a été apportée à la sentence de flagellation pour certains délinquants juvéniles. Lorsque la loi l'exige, ces derniers ne reçoivent pas plus de 18 coups donnés avec une baguette en rotin léger, comme pour une sanction disciplinaire à l'école (art. 257 du Code de procédure pénale).

XI. Protocoles facultatifs

Le Comité recommande à l'État partie d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

196. Le Brunéi Darussalam a adhéré le 21 novembre 2006 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

XII. Diffusion de la documentation

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être

largement diffusé, de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention ainsi que sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et parmi le public, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter à cette fin la coopération internationale.

197. Ce document a été largement diffusé aussi bien auprès des organismes publics que des organisations non-gouvernementales du Brunéi Darussalam, en malais et en anglais.

Difficultés et contraintes

198. Brunéi Darussalam a la chance d'avoir à la fois richesse économique et sécurité sociale. Il crée aussi des programmes pour que ses habitants renforcent leurs compétences, tout en gagnant en indépendance, autonomie et discipline et responsabilité. Il reste toutefois nécessaire de développer la motivation et la confiance en soi des jeunes marginalisés notamment, afin qu'ils puissent entrer sur un marché du travail très compétitif. Pour y parvenir, le Brunéi Darussalam a besoin de projets de formation de la jeunesse qui soient bien structurés, s'inscrivant dans des programmes conjoints et une assistance technique émanant d'organismes professionnels internationaux.

199. Dans la mise en œuvre de la Convention, le Brunéi Darussalam est confronté à des difficultés et à des contraintes, qui touchent en particulier le manque de spécialistes chargés de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Il manque au pays les compétences nécessaires pour mieux comprendre les obligations qu'implique l'application effective de la Convention. C'est pourquoi le Brunéi Darussalam attend avec intérêt de pouvoir travailler à cet égard avec les organes pertinents des Nations Unies.

200. D'autres difficultés ont porté sur le manque de compétences dans la prise en charge des enfants handicapés, la disponibilité des données et un déficit de sensibilisation. Il est donc nécessaire de:

- Renforcer le mécanisme actuel de collecte des données et des indicateurs ventilés par sexe, âge et zones urbaines/rurales. Il s'agit d'inclure tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant l'accent sur ceux qui sont particulièrement vulnérables et marginalisés, y compris les enfants handicapés et les jeunes à risque;
- Mieux faire prendre conscience des droits et du rôle/de la fonction des enfants dans le cadre familial et social;
- Renforcer et systématiser la diffusion des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant par la mobilisation de la société;
- Promouvoir davantage le bon usage des technologies, en s'occupant sans plus attendre de l'Internet, de la télévision et des communications mobiles, usage fondé sur les valeurs humaines, le respect de soi et des autres, et les droits de l'enfant;
- Préparer les enfants à être autonomes et à compter sur eux-mêmes afin de les rendre plus forts face à l'adversité, en particulier les enfants qui ont été maltraités ou issus de familles dysfonctionnelles;
- Demander une assistance technique afin de développer les services d'orientation et de formation aux compétences pratiques;
- Pallier le manque de personnel de santé qualifié, qui oblige le Brunéi Darussalam à engager des médecins, du personnel infirmier et d'autres professionnels de la santé d'origine étrangère;

- Pour les enfants handicapés, consolider le système de collecte de données ventilées par handicap, en suivant la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé;
- Améliorer l'éducation et la formation des personnes handicapées;
- Former davantage de spécialistes pour développer les capacités des personnes handicapées.

Indicateurs sur les enfants

Tableau 1
Pourcentage d'enfants dans la population

<i>Pourcentage des enfants dans la population totale par groupe d'âge</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
0 à 4 ans	13,4 %	13,2 %	13,1 %	12,8 %	8,9 %	8,8 %	8,5 %	8,5 %	8,3 %
5 à 9 ans	10 %	9,9 %	9,8 %	9,8 %	9 %				
10 à 14 ans	9,2 %	9,2 %	9,1 %	9 %	9 %	26,5 %	26,2 %	23,5 %	25,4 %
15 à 18 ans	6,5 %	6,5 %	6,4 %	6,3 %	6,9 %				
% d'enfants dans la population totale	39,1 %	38,8 %	38,4 %	37,9 %	33,8 %	35,3 %	34,8 %	32 %	33,7 %

Tableau 2
Indicateurs relatifs à la santé

<i>Indicateurs relatifs à la santé</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Naissances vivantes enregistrées			7 464	7 199	7 165	6 933	6 526	6 314	6 424	6 625	6 412	
Taux de natalité (pour 1 000 habitants)			21,7	20,6	19,9	18,7	17	16,2	16,1	16,3	15,5	
Taux de mortalité annuelle des moins de 5 ans (pour 1 000 habitants)	10,3	8,8	10,1	11,5	9,8	9,5	9,2	9,5	9,5	8,2	7,2	
Nombre d'enfants nourris exclusivement au sein jusqu'à 6 mois	n.d.	393	1 125	1 194	n/a	1 357	1 369					
Nombre d'enfants de moins de 5 ans en insuffisance pondérale	1 128	1 253	1 228	1 341	1 239	1 162	1 106	858	723			
Pourcentage de bébés vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche	100	100	94	92	91,7	100	100	99	97,6			
Pourcentage de bébés vaccinés contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	99	100	99	98	100	97,4	100	96,8	99,7			
Participation au suivi prénatal	53 627	55 479	60 465	56 660	55 816	53 627	47 082	42 279	46 419			
Accouchement en présence de personnel qualifié (%)	99	99,6	99,4	99,4	99,6	99,7	99,7	99,9	99,7			
Pourcentage d'accouchements dans des établissements de santé (en % des accouchements au total)	99,3	99,4	99,4	99,5	99,4	99,7	99,6	99,88	99,7			
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	7,4	6,8	8,3	9,3	8,8	7,4	6,6	7,6	7	7,4	6,1	

Tableau 3
Indicateurs relatifs à l'éducation

Indicateurs sur l'éducation	2001	2001	2020	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux d'alphabétisation												
Taux de scolarisation net dans le primaire/Taux de scolarisation (%)	99,64	99,02	99,40	93,05	98,84	98,76	99,32		93,29	92,90		
Effectifs dans le primaire	44 487	46 555	46 242	46 382	46 012	46 085	45 972	45 125	46 814	44 215	55 635	
Effectifs dans le secondaire	32 252	33 719	34 632	35 838	37 022	38 568	38 551	38 693	39 484	39 844		
Effectifs en dernière année du secondaire général	2 404	2 912	3 111	3 715	4 085	4 435	4 737	5 138	5 440	5 482		
Effectifs d'élèves en formation technique ou professionnelle dans le secondaire	2 631	2 553	2 780	3 105	3 180	3 177	3 208	2 998	3 195	3 398		

Tableau 4
Naissances et mariages

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2010
Mariages musulmans entre mineurs							272	255	225
Pourcentage des naissances enregistrées en milieu urbain (sur le total des naissances enregistrées)	98,1	98,2	96,9	96	96,1	95,8	96,5	95,8	
Pourcentage des naissances enregistrées en milieu rural (sur le total des naissances enregistrées)	1,9	1,8	3,1	4	3,9	4,2	3,5	4,2	

Tableau 5
Consommation d'eau potable améliorée au Brunéi Darussalam en 2004

Pourcentage de la population ayant accès aux services d'approvisionnement en eau potable améliorée en zone urbaine	97,90 %
Pourcentage de la population ayant accès aux services d'approvisionnement en eau potable améliorée en zone rurale	2 %
Pourcentage de la population totale ayant accès aux services d'approvisionnement en eau potable améliorée	99,90 %

Tableau 6
Utilisation d'installations adéquates d'assainissement au Brunéi Darussalam en 2001

Pourcentage de la population utilisant des installations adéquates d'assainissement en zone urbaine	95 %
Pourcentage de la population utilisant des installations adéquates d'assainissement en zone rurale	65 %
Pourcentage de la population totale utilisant des installations adéquates d'assainissement	88 %

Tableau 7

Affaires traitées par l'unité d'enquête de la Police royale sur les mauvais traitements aux femmes et aux enfants (2004-2008)

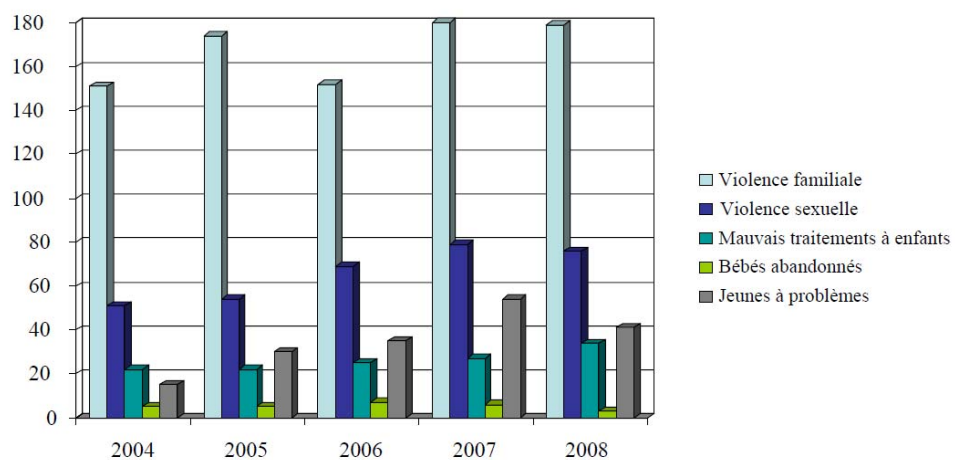


Tableau 8

Grossesses chez les adolescentes (enfants nés hors mariage)

Année	Total
2000	162
2001	309
2002	156
2003	302
2004	169
2005	152
2006	138
2007	154

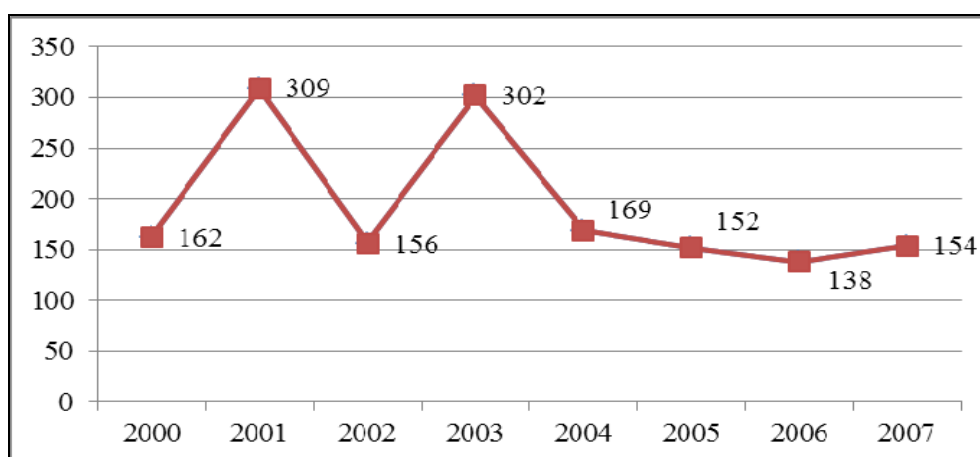


Tableau 9
Arrestations de jeunes (de moins de 18 ans) 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Viol	0	0	3	0	5
Blessures légères	5	7	12	11	13
Cambriolage	2	14	30	16	33
Vol	11	32	67	52	22
Effraction et vol de voiture	4	2	12	13	16
Vandalisme	11	11	14	5	3
Abus sexuels	3	4	7	0	3
Jeux de hasard	2	0	1	1	1
Sexualité de mineurs	4	0	0	1	1
Consommation de drogues	52	56	38	7	19
Loi relative à l'immigration	9	3	5	5	2
Consommation d'alcool	4	2	4	1	3
Loi sur la religion	1	0	1	0	1
Autres motifs	7	12	8	10	5
Total	115	143	202	122	127

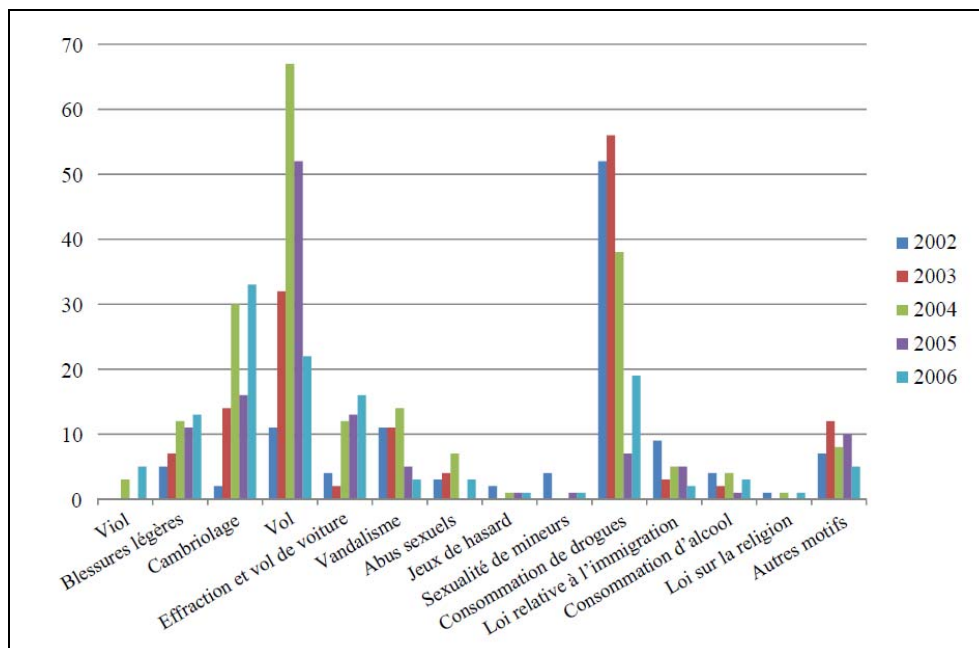


Tableau 10

Affaires impliquant des enfants gérées par le Département du développement communautaire 2004-2011

<i>Affaire</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1 Maltraitance d'enfants	10	5	8	12	12	4	4
2 Bébés abandonnés	2	2	2		1	1	
3 Droit de garde	8	2	3	4	2		3
4 Échappant au contrôle parental	13	5	13	12	17	25	15
5 Délaissement	3	5	10	12	9	7	9
6 Tentatives de viol de jeunes filles	2	1	2	2	1		2
7 Viol	1						1
8 Inceste	2	3		5	2		1
9 Multiplicité des partenaires sexuels chez les adolescents		1	1	1	6	2	
10 Programme de réadaptation			7	8		2	12
11 Garde provisoire d'enfants				1			
12 Affaires impliquant des mineurs (cas signalés)			1		3	12	22
13 Problème de logement					1		
Total		41	24	47	57	49	69

Tableau 11

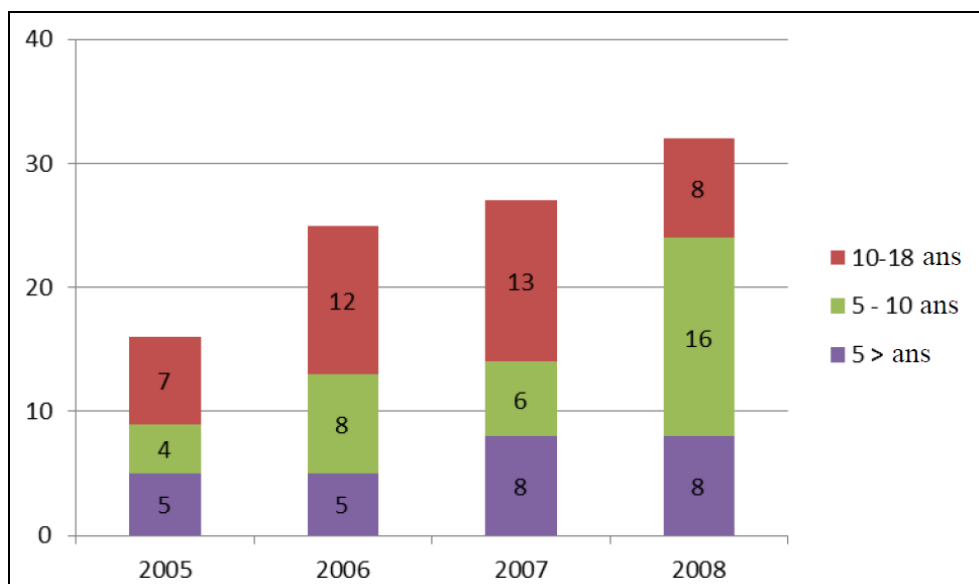
Cas de maltraitance d'enfants traités par l'unité d'enquête de la Police royale sur les mauvais traitements aux femmes et aux enfants (2005-2008)

Tableau 12
Bénéficiaires de l'aide sociale (2001-2011)

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2001	3 822
2002	3 958
2003	3 871
2004	3 657
2005	3 677
2006	3 893
2007	4 115
2008	4 301
2009	4 366
2010	3 588
2011	3 766

Tableau 13
Bénéficiaires de l'allocation scolaire (2009-2011)

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2009	635
2010	800
2011	1 084

Tableau 14
Bénéficiaires d'une pension d'invalidité (2006-2011)

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2006	918
2007	1 084
2008	1 227
2009	1 397
2010	1 525
2011	1 697

Tableau 15

Affaires gérées par la division du suivi psychologique du Département du développement communautaire (2004-2009)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Questions morales, y compris enfants échappant au contrôle parental	10	13	19	35	42	32
Conflits familiaux	3	9	6	16	18	11
Violences sexuelles, dont inceste	2	1	6	18	16	10
Séviçes non sexuels	1	1	3	5	5	13
Violence familiale	2	0	8	6	6	10
Problèmes financiers	3	0	2	3	6	5
Perturbations psychologiques (affectives)	1	0	2	1	0	4

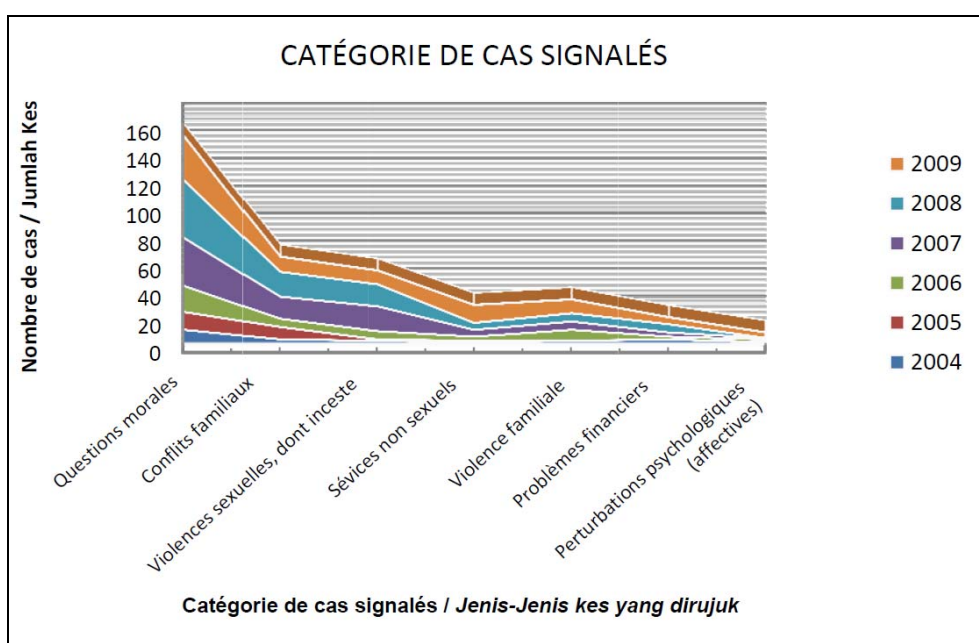


Tableau 16

Centres de prise en charge d'enfants agréés par le Département du développement communautaire (2006-2011)

Année	Nombre de centres	Nombre d'enfants
2006	10	241
2007	10	260
2008	8	150
2009	5	138
2010	12	247
2011	13	262

Tableau 17

Nombre de résidents dans le centre d'accueil Taman Nor Hidayah (pour les filles et les femmes) 2004-2011

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2004	50
2005	37
2006	28
2007	25
2008	73
2009	52
2010	27
2011	32

Tableau 18

Nombre de résidents dans le centre d'accueil Darussakinah (pour les enfants) 2004-2011

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2004	5
2005	4
2006	2
2007	2
2008	1
2009	3
2010	5
2011	8

Tableau 19

Orphelins enregistrés auprès du Département du développement communautaire (2004-2011)

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2004	1 872
2005	2 086
2006	2 064
2007	2 072
2008	2 149
2009	2 298
2010	2 514
2011	3 241

Tableau 20
**Enfants handicapés inscrits auprès du centre de développement de l'enfant du
Ministère de la santé (2004-2009)**

<i>Année</i>		<i>1997-2003 (hors affaires résolues)</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>Total</i>
N° d'élèves	Total signalé	511	278	342	367	320	307	146	2 271
Sexe	Masculin	338	194	228	262	224	222	109	1 577
	Féminin	173	84	114	105	96	85	37	694
District	Brunei- Muara	359	172	219	241	219	219	105	1 534
	Tutong	47	69	51	73	49	44	16	349
	Belait	84	33	58	44	45	42	21	327
	Temburong	21	4	14	9	7	2	4	61
Problème/ Diagnostic/ Type de besoin	Troubles du comportement social et affectif	34	5	16	7	3	12	4	81
	Difficultés d'apprentissage	131	81	139	173	135	149	66	874
	Retard scolaire	1	4	17	5	0	3	4	34
	Mutisme sélectif	2	2	5	1	0	0	0	10
	Expression orale et langage	82	46	58	53	73	52	19	383
	Déficiência visuelle	2	23	9	23	11	13	7	88
	Déficiência auditive	63	17	24	13	10	4	8	139
	Déficiência physique	6	5	6	2	0	1	0	20
	Syndrome de Noonan	2	2	0	0	0	1	0	5
	Déficiência intellectuelle	18	13	8	4	7	1	0	51
	Troubles de la santé	11	11	12	17	1	2	2	56
	Syndrome de Fonconi	0	1	0	0	0	0	0	1
	Épilepsie	5	9	3	3	0	1	5	26
	Retard de développement	11	2	2	2	0	0	1	18
	Syndrome de Down	2	11	9	15	7	5	0	49
	Infirmité motrice d'origine cérébrale	22	5	9	6	4	5	2	53
	Troubles du spectre autistique	35	26	14	15	13	11	4	118
	TDAH	6	2	1	1	4	1	3	18
	Dyspraxie	0	0	1	1	0	0	0	2
	Syndrome de Cornelia De Lange	0	0	2	0	0	0	0	2
	Syndrome de PraderWilli	0	0	0	2	0	0	0	2
	Dyslexie	2	0	0	0	2	1	0	5
	Thalassémie	1	0	0	0	1	0	0	2
	Troubles affectifs	0	0	0	0	0	1	0	1
	Autres	75	13	7	24	49	44	21	233

Tableau 21
Enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers répertoriés par le Ministère de l'éducation (2004-2009)

<i>Année</i>		<i>1997-2003 (hors affaires résolues)</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>Total</i>
N° d'élèves	Total signalements	1 355	278	342	367	320	307	146	2 271
Sexe	Masculin	911	194	228	262	224	222	109	1 577
	Féminin	444	84	114	105	96	85	37	694
District	Brunei-Muara	970	172	219	241	219	219	105	1 534
	Tutong	147	69	51	73	49	44	16	349
	Belait	201	33	58	44	45	42	21	327
	Temburong	37	4	14	9	7	2	4	61
Problème/ Diagnostic/ Type de besoin	Troubles du comportement social et affectif	123	5	16	7	3	12	4	170
	Difficultés d'apprentissage	488	81	139	173	135	149	66	1 231
	Retard scolaire	7	4	17	5	0	3	4	40
	Mutisme sélectif	2	2	5	1	0	0	0	10
	Expression orale et langage	155	46	58	53	73	52	19	456
	Déficiência visuelle	30	23	9	23	11	13	7	116
	Déficiência auditive	128	17	24	13	10	4	8	204
	Déficiência physique	23	5	6	2	0	1	0	37
	Syndrome de Noonan	2	2	0	0	0	1	0	5
	Déficiência intellectuelle	49	13	8	4	7	1	0	82
	Troubles de la santé	40	11	12	17	1	2	2	85
	Syndrome de Fonconi	0	1	0	0	0	0	0	1
	Épilepsie	30	9	3	3	0	1	5	51
	Retard de développement	10	2	2	2	0	0	1	17
	Syndrome de Down	77	11	9	15	7	5	0	124
	Infirmitté motrice d'origine cérébrale	45	5	9	6	4	5	2	76
	troubles du spectre autistique	50	26	14	15	13	11	4	133
	TDAH	12	2	1	1	4	1	3	24
	Dyspraxie	0	0	1	1	0	0	0	2
	Syndrome de Cornelia De Lange	0	0	2	0	0	0	0	2
	Syndrome de PraderWilli	0	0	0	2	0	0	0	2
	Dyslexie	2	0	0	0	2	1	0	5
	Thalassémie	1	0	0	0	1	0	0	2
	Troubles affectifs	1	0	0	0	0	1	0	2
	Autres	80	13	7	24	49	44	21	238

Tableau 22
Statistiques sur l'usage de stupéfiants par groupe d'âge

Groupe d'âge	Année		
	2009	2010	2011
15 ans et moins	10	8	9
16 à 20 ans	55	55	44
21 à 25 ans	96	129	106
26 à 30 ans	117	117	118
31 ans et +	244	247	262
Total arrestations	522	547	539

Tableau 23
Statistiques sur la lutte contre les stupéfiants par nombre d'activités

Activités	Année/n° d'activités		
	2009	2010	2011
Conférence	81	123	233
Visite au Bureau de la lutte contre les stupéfiants	28	62	67
Exposé ou exposition	5	9	2
Camp de jeunes	1	1	0
Test d'urine	3	5	7
Expositions sur la lutte contre les stupéfiants	3	9	13
Total	121	209	322

Tableau 24
Statistiques sur la lutte contre les stupéfiants par nombre de participants

Activités	Année/n° de participants		
	2009	2010	2011
Conférence	4 995	13 761	25 836
Visite au Bureau de la lutte contre les stupéfiants	1 150	2 898	2 965
Exposé ou exposition	1 503	2 900	730
Camp de jeunes	140	40	0
Test d'urine	78	295	152
Expositions sur la lutte contre les stupéfiants	380	2 497	3 989
Total	8 246	22 391	33 672

Comité de rédaction

Cabinet du Premier Ministre

Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Ministère de l'éducation

Ministère des affaires religieuses

Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports

Ministère de la santé

Cabinet de l'Attorney général (Ministère de la justice)

Police Royale du Brunéi Darussalam

Bureau de la lutte contre les stupéfiants

Département du développement communautaire (organisme chef de file)

Conseil des femmes du Brunéi Darussalam (ONG)

Conseil national de la jeunesse (ONG)

Brunei Darussalam AIDS Council (ONG)

Références bibliographiques

Ministère de la santé du Brunéi Darussalam: National Health Care Plan (2000-2010)
A Strategic Framework for Action, juin 2000.

Département du développement communautaire: Plan stratégique.

Département de la planification économique et du développement: Brunei Darussalam
Statistical Yearbook 2004, 2005, 2006, 2007, 2008.

Gouvernement du Brunéi Darussalam: Rapport sur la Convention relative aux droits de
l'enfant, juillet 2001.

Gouvernement du Brunéi Darussalam: Plan de développement à long terme du Brunéi
Darussalam, 2007.
